

E6/Jul/82/83

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	La ligne..... 65 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	—	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	—	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1962	Décret n° 62-105 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant recti-	
19 juin	ficatif au décret n° 62-73 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 mai 1962	1158
19 juin	Décret n° 62-106 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant ins-	
	cription au tableau d'avancement et nomi-	
	nation au grade d'officier dans l'Ordre	1159
	national	

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962	Décret n° 62-0239 P.C. portant réorganisation	
22 juin	au commissariat général au plan	1159
19 juin	Arrêté ministériel n° 10974 P.C.-C.M.D. portant	
	nomination du directeur de cabinet du	
	ministre-délégué à la Présidence du Con-	1161
	seil	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962	Décret n° 62-107 PR.-C.S.M. portant nomina-	
21 juin	tion d'un conseiller à la cour d'appel	1161
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1161

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962	Arrêté ministériel n° 10939 M.INT.-CAB.-PÉR.-S.	
19 juin	portant libération conditionnelle de M. Sall	1161
	Moctar	
19 juin	Arrêté ministériel n° 10952 M.INT.-D.SU.-D.P.G.	
	portant abrogation de l'arrêté n° 5678	1161
	M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 7 avril 1962.	
19 juin	Arrêté ministériel n° 10953 M.INT.-D.SU.-D.P.G.	
	portant interdiction de séjourner sur le	1162
	territoire de la République	
20 juin	Arrêté ministériel n° 11051 M.INT.-A.P.A. portant	
	désignation d'un gérant de seccco pour rem-	1162
	plir les fonctions d'officier de l'état-civil	
	dans un centre secondaire d'état-civil du	
	cercle de Louga	

1962	Arrêté ministériel n° 11142 M.INT.-A.P.A. portant	
21 juin	destitution d'un chef de village dans le	1162
	cercle de Bambey	
21 juin	Arrêté ministériel n° 11143 M.INT.-A.P.A. portant	
	nomination de chefs de village dans le	1162
	cercle de Kaffrine	
21 juin	Arrêté ministériel n° 11144 M.INT.-A.P.A. por-	
	tant nomination d'un chef de village dans	1162
	le cercle de Bambey	
19 juin	Arrêté n° 10949 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	
	tion de transfert de restes mortels	1162
20 juin	Arrêté n° 11050 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	
	tion d'ouverture et d'exploitation d'un débit	1162
	de boissons	
20 juin	Décision ministérielle n° 11052 M.INT.-A.P.A.	
	portant attribution de primes de rende-	1162
	ment à d'anciens chefs de canton du cercle	
	de Matam	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1162

MINISTÈRE DES FINANCES

1962	Décret n° 62-0240 M.F. portant rectificatif au	
21 juin	décret n° 61-384 du 25 septembre 1961 auto-	1163
	risant la cession d'une parcelle du titre	
	foncier n° 2547 D.G.	
20 juin	Arrêté ministériel n° 11061 M.F.-D.F.-10 A. por-	
	tant imputation provisoire des avances con-	1164
	senties aux régisseurs	
19 juin	Décision ministérielle n° 10950 M.F.-D.F.-2 auto-	
	risant le versement de la contribution de	1164
	la République du Sénégal pour le fonction-	
	nement de l'office des changes	
19 juin	Décision ministérielle n° 10964 M.F.-D.-M.F.-G.A.	
	accordant une avance remboursable de 175	1164
	millions au compte « Investissements sur	
	aide financière de la République française ».	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1164

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962	Décret n° 62-0235 M.E.N. portant nomination	
19 juin	de membres du conseil de l'enseignement	1165
	supérieur	
19 juin	Décision ministérielle n° 10965 M.E.N.-E.N. por-	
	tant admission de candidats et candidates	1165
	au concours d'entrée dans les cours nor-	
	maux (session du 5 juin 1962)	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1166

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
21 juin Décret n° 62-108 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1168

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1962
21 juin Décret n° 62-109 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de l'économie rurale 1168
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1168

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
22 juin Décret n° 62-0242 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte .. 1169
- 20 juin Décision ministérielle n° 11139 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de l'usine Bata à Rufisque à la direction de cette entreprise. 1170
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1170

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
21 juin Décision ministérielle n° 11179 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 1174
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1174

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1962
19 juin Arrêté ministériel n° 10962 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours de l'externat pour l'année 1962 1175
- 16 juin Décision ministérielle n° 10920 M.S.A.S.-D.S.P.-E. constatant la reprise de service de M. Guérin Michel, interne en médecine 1175
- 19 juin Décision ministérielle n° 10961 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant la date et la désignation du jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année dans les écoles d'infirmier et d'infirmière et de sage-femme d'Etat 1175
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1175

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1962
21 juin Décret n° 62-238 M.E.T.F.C.-D.E.T. relatif au centre national de formation et d'action. 1176

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1962
21 juin Décret n° 62-110 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination d'un directeur au ministère de la jeunesse et de sports 1177
- 20 juin Arrêté ministériel n° 11058 M.J.S. fixant la composition du dossier d'inscription au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1177

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

- 1962
21 juin Décret n° 62-0237 M.I.R.P. transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses 1178

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1179

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 62-105 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 juin 1962
portant rectificatif au décret n° 62-73 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 mai 1962

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-73 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 mai 1962 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Seck Ousseynou, notable à Dakar : chevalier.

Lire :

M. Seck Ousseynou, notable à Dakar : officier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-106 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 juin 1962
portant inscription au tableau d'avancement et nomination
au grade d'officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

MM. Hagne Amadou, directeur de cabinet;
 Ka Papa Jean, chef de cabinet.

Ministère des finances

M. Lezongar Joseph, conseiller technique.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

Ministère de l'intérieur

MM. Diaw Ousmane N'Guissaly, notable à Kaolack;
 Fall Babacar, ancien commandant de cercle, directeur du C.R.A.D. à Diourbel.

Ministère des finances

M. Sow Babacar, sous-ordonnateur à Kaolack.

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

MM. N'Diaye Amadou Racine, attaché de cabinet;
 Diop M'Bagnick, attaché de cabinet.

Ministère de l'éducation nationale

MM. Seck Bakary, directeur d'école à Saint-Louis;
 Fall Momar Anta, directeur d'école à Dakar;
 Diop Amadou Bâ, directeur d'école à Saint-Louis;
 Dramé Abdoulaye, directeur d'école à Rufisque.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
 VALDIODIO N'DIAYE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0239 P.C. du 22 juin 1962
portant réorganisation au commissariat général au plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962;

Vu le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du plan;

Vu le décret n° 61-241 du 7 juin 1961 portant création de la commission nationale du plan;

Vu le décret n° 61-254 du 18 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan;

Vu le décret n° 61-316 du 8 août 1961 portant organisation du commissariat général au plan;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commissariat général au plan comprend :

- Le service central;
- La direction de la planification;
- La direction de l'animation.

A l'échelon régional les adjoints au développement sont les correspondants ordinaires du commissaire général au plan et de ses services, sous le couvert du gouverneur de région, conformément au décret n° 61-482 du 20 décembre 1961.

TITRE PREMIER

LE SERVICE CENTRAL

Art. 2. — Le service central comprend les bureaux d'intérêt commun placés sous le contrôle direct du commissaire général.

Le service est composé comme suit :

- Le secrétariat central;
- Le bureau de contrôle de l'avancement du plan;
- Le bureau des relations régionales;
- Le centre de documentation et d'information;
- Le bureau de gestion.

Le secrétariat central est chargé de la centralisation du courrier et de son aiguillage au départ et à l'arrivée. Il effectue la distribution des dossiers entre les différents services du commissariat général et la coordination de leur examen.

Il assure le secrétariat permanent de la commission nationale du plan et la coordination des travaux des diverses commissions intéressant le développement.

Il assure les relations extérieures du commissariat au plan.

Le secrétariat particulier du commissaire général lui est rattaché.

Le bureau de contrôle de l'avancement du plan a pour mission de centraliser les informations concernant la mise en œuvre des opérations du plan dans tous les secteurs et de traduire sous forme de schéma visualisé l'état de ces opérations. Il élabore les plannings et les cartes nécessaires à cette présentation synthétique. Il répond à toute demande de renseignements d'origine intérieure ou extérieure sur l'état d'avancement du plan.

Il suit de la même manière, en liaison avec les ministères intéressés, l'état d'élaboration des projets susceptibles de s'incorporer au plan suivant la nomenclature de la procédure établie.

Le bureau des relations régionales est l'échelon chargé d'assurer la liaison entre les organes régionaux (gouverneurs adjoints au développement, comités régionaux de développement) et les directions et services du commissariat notamment en ce qui concerne les navettes à établir pour la mise au point des plans et programmes régionaux et leur exécution.

Le centre de documentation et d'information est un organe commun au cabinet de la Présidence du Conseil et au commissariat général. Il collecte toute la documentation concernant les problèmes de développement, assure les travaux de bibliographie et d'étude de documentation qui lui sont demandés.

Le bureau de gestion assure la gestion des crédits de personnel et de matériel, ainsi que l'administration du personnel et la gestion du matériel dépendant du commissariat général.

TITRE II

LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Art. 3. — La direction de la planification comprend, sous l'autorité du directeur de la planification, chargé de la coordination d'ensemble du secteur :

- Le service de la statistique et de la mécanographie;
- Le service des études de développement;
- Le service des plans et programmes;
- Le service de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Le service de la statistique et de la mécanographie est chargé :

— D'établir, de rassembler et de mettre à jour les statistiques relatives à l'Etat et au mouvement des personnes et des biens intéressant le Sénégal, et à ce titre d'organiser le réseau de collecte et les cellules d'exploitation nécessaires;

— De coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des services et organismes publics ou parapublics et des organismes privés contrôlés ou subventionnés par l'Etat;

— D'entreprendre à la demande des administrations ou entreprises publiques des recherches statistiques, notamment en effectuant des recensements ou des enquêtes par sondages;

— De diffuser et le cas échéant de publier les résultats de ces travaux.

Le service de la statistique travaille en particulier pour le compte des services du commissariat général au plan, notamment le service des études de développement effectuant pour ce dernier et selon ses indications la mise en forme des comptes économiques de la Nation.

Il assure le fonctionnement du centre de mécanographie et exécute tous travaux pour le compte des services publics.

Il assure la coordination de l'emploi des moyens mécanographiques utilisés tant par les administrations publiques que les organismes privés visés au deuxième paragraphe du présent article, et devra à ce titre, être consulté par eux avant toute acquisition de matériel mécanographique.

Art. 5. — Le service des études de développement est chargé de procéder aux analyses économiques nécessaires à l'élaboration des plans.

Il élabore en particulier les propositions de politique de développement à long terme.

Il recherche et rassemble tous les renseignements nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Notamment le service des études détermine les cadres de travail du service de la statistique pour l'établissement des comptes économiques et du calcul du revenu national et de sa répartition. Il étudie les documents ainsi constitués pour en dégager les projections possibles à moyen et long terme.

Il centralise les résultats de toutes études économiques et techniques entreprises à tous niveaux, de façon à les utiliser pour ses projections et à répondre à toute demande d'information les concernant, en liaison avec la statistique et le centre de documentation et d'information.

Il fournit à tous services intéressés, et en particulier au service des plans et programmes, tous éléments nécessaires pour l'établissement des plans, notamment les hypothèses d'orientation entre lesquelles devront s'opérer les options.

Il comprend un échelon d'études générales, un échelon d'études des projections à long terme, un échelon d'études des projections à moyen terme.

Art. 6. — Le service des plans et programmes a pour mission, en fonction des projections fournies par le service des études de développement, d'établir les projets de plans et programmes généraux et de promouvoir l'élaboration des projets et programmes sectoriels et régionaux par les services et organismes intéressés, en vue de leur examen par la commission nationale du plan.

Il établit les cadres techniques d'ensemble et la méthodologie de la planification à appliquer à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Il définit les normes de présentation.

Il élabore les programmes annuels des plans généraux et approuve les programmes annuels des plans régionaux et sectoriels qui sont établis selon les contraintes et les orientations qu'il détermine, par les ministères techniques ou les régions.

Selon la méthode de planification continue, il élabore la projection complémentaire annuelle provisoire du plan à moyen terme en ce qui concerne les plans généraux et approuve dans des conditions identiques aux dispositions du paragraphe précédent les projections complémentaires des plans sectoriels et des plans régionaux.

Il prépare tous les quatre ans le projet d'ensemble du plan quadriennal constitué par la totalisation des projections complémentaires établies chaque année sur la période quadriennale écoulée, avec le concours de la commission nationale du plan, ainsi que le bilan du plan quadriennal venu à échéance.

Le service comprend :

— Un bureau de planification générale, chargé des problèmes d'ensemble de l'établissement des divers plans et programmes (notamment normes et méthodologie des plans, participation en collaboration avec les départements ministériels intéressés à la définition d'une politique financière, monétaire et commerciale intérieure ou extérieure, propre à assurer la réalisation des objectifs des plans, participation aux travaux relatifs à la coordination des politiques de développement du Sénégal et d'autres Etats ou organismes internationaux);

— Un bureau des plans à moyen terme, qui élabore ou contrôle chaque année le choix des projections complémentaires dans l'ensemble des secteurs et selon la procédure établie. Il prépare les divers plans quadriennaux et en établit les bilans d'exécution;

— Un bureau des programmes, qui établit les programmes annuels d'investissement. Il détermine les modes et sources de financement des différentes opérations. Il vérifie la conformité des effectifs et des moyens de fonctionnement des services de l'Etat avec les prévisions du plan.

Il examine les budgets et programmes d'investissements des collectivités et établissements publics. Il contrôle l'exécution financière du plan, notamment par le visa préalable de l'engagement des dépenses d'investissement et des marchés qui s'y rapportent, à l'échelon national.

Le service des plans et programmes est assisté par des échelons consultants spécialisés qui suivent les problèmes de planification dans le secteur de leur compétence en liaison avec les ministères et organismes intéressés. Ces échelons sont également, pour les problèmes de leur compétence, à la disposition de l'ensemble des services du commissariat général.

Le service des plans et programmes est en rapport avec le bureau de contrôle du plan.

Art. 7. — Le service de l'aménagement du territoire, assure en liaison avec le service des plans et programmes, et selon les objectifs et contraintes qu'il détermine, la planification dans l'espace.

Au niveau national, le service de l'aménagement établit le plan général d'aménagement du territoire, avec ses parties court terme (implantation géographique des réalisations des programmes annuels) moyen terme et long terme.

Il approuve les plans régionaux d'aménagement après avoir participé à leur élaboration, notamment pour le zonage régional, le choix des villages centres et des groupes de villages.

A la base, il fournit à l'animation, en liaison avec les ministères intéressés, les normes d'aménagement des terroirs et villages en cohérence avec les projets d'aménagement généraux (plans de village types, cellules rurales types-unités culturelles, etc.).

L'aménagement comprend un bureau d'aménagement, un bureau des ensembles urbains, un bureau d'aménagement des terroirs et villages.

TITRE III

LA DIRECTION DE L'ANIMATION

Art. 8. — La direction de l'animation a pour mission d'organiser à tous les niveaux la participation personnelle et communautaire des élites et des masses à l'œuvre de développement et à la réalisation de la voie sénégalaise du socialisme africain.

Art. 9. — L'animation comprend, à l'échelon national, à côté du directeur et de son adjoint, un secrétariat technique général centralisant les renseignements techniques opérationnels d'intérêt commun à l'ensemble des services, et un bureau d'études.

Les services généraux sont les suivants :

- Le service des stages et de la formation;
- Le service de la promotion des structures communautaires;
- Le service des programmes et actions communautaires.

A côté de ces services généraux, deux échelons spécialisés ont mission de suivre les problèmes particuliers de la promotion féminine et des milieux urbains.

- Le bureau de l'action féminine;
- Le bureau de l'animation urbaine.

Art. 10. — Au niveau régional, le travail d'organisation de l'ensemble des actions du ressort de l'animation est placé sous la direction d'un responsable régional qui a autorité sur les chefs des centres d'animation rurale implantés dans la région et définit leurs programmes de travail. Le responsable régional, qui participe au comité régional de développement, reçoit ses directives du commissariat général au plan par l'intermédiaire du gouverneur et de l'adjoint au développement.

Art. 11. — Le décret n° 61-316 du 8 août 1961 est abrogé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962:

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 10974 P.C.-C.M.D. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — M. Cissé Malamine, inspecteur adjoint du trésor, précédemment en service à Thiès, est nommé directeur de cabinet du ministre-délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-107 PR.-C.S.M. du 21 juin 1962
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRET :

Article premier. — M. Masson Michel, magistrat du 2^e grade 2^e groupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11219 M.J.-PEL-2 en date du 21 juin 1962 :

Article unique. — M. Cissé Madior, secrétaire principal de 3^e échelon, des greffes et parquets, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé secrétaire du tribunal du travail de Saint-Louis en remplacement de M^{lle} Massard, en instance de départ en congé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10939 M.INT.-CAB.-PRR.-S. en date du 19 juin 1962 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Sall Mactar, né en 1933 à Pout, cercle de Thiès, de Amadou et de Coumba Fall, condamné les 7 mars, 6 juillet, 25 juillet 1957 et 19 mars 1959, par le tribunal correctionnel de Kaolack, pour vol et tentative de vol à huit années et trois jours d'emprisonnement, détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté ministériel n° 10952 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 5678 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 7 avril 1962, interdisant à M. Tanoux Raymond, le séjour sur l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté, chargé de son exécution, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 11061 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — En attendant la mise en place des délégations de crédits, dès le 1^{er} juillet 1962, les régisseurs des caisses d'avances peuvent, sur leur demande visée par le sous-ordonnateur dont ils relèvent financièrement, obtenir des avances qui sont portées par le comptable-payeur intéressé au compte n° 112-61 : « opérations diverses à classer et à régulariser ».

A concurrence de la somme versée au régisseur le comptable-payeur bloque, de droit et d'office, dès notification, les crédits du chapitre sur lequel sont imputables les dépenses dont le régisseur est habilité à assurer le règlement.

Le comptable-payeur adresse au contrôleur financier une demande l'invitant à procéder au même blocage des crédits sur les chapitres correspondants.

Art. 2. — Dans un deuxième temps et dès la mise en place des crédits, de droit et d'office, les sous-ordonnateurs, pour les demandes qu'ils ont visées, procèdent à l'engagement et à l'ordonnement des avances consenties.

Le mandat est émis au nom du comptable-payeur qui procède à la régularisation de ses écritures.

Le comptable-payeur informe le contrôleur financier de cette imputation définitive.

Art. 3. — Pour reconstituer l'avance dont il dispose, le régisseur remet à l'ordonnateur compétent les pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Après vérification des pièces produites, l'ordonnateur émet pour le montant des justifications admises un mandat de remboursement au nom du régisseur.

Par décision ministérielle n° 10950 M.F.-D.F.-2 en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'office des changes de la somme de 29.216.000 francs C.F.A. représentant la contribution de la République du Sénégal pour le fonctionnement de l'office des changes pendant l'année 1961.

Art. 2. — La dépense imputable :

— d'une part pour 15.000.000 de francs au chapitre 17, article 10, paragraphe 1 du budget national 1961 et du budget intérimaire 1962;

— d'autre part pour 3.350.000 francs au chapitre 18, article 10, paragraphe 1 du budget national, exercice 1961 et du budget intérimaire 1961.

Sera mandatée par le sous-ordonnement de Dakar par virement au compte n° 41-404 Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10964 D.-M.F.C.A. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Une avance, remboursable au plus tard le 31 décembre 1962, de 175.000.000 de francs est consentie au compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française », pour la réalisation de l'ouvrage « lycée de Saint-Louis ».

Art. 2. — La dépense est imputable au compte général de prêts et avances, compte n° 116-02 « avances à divers budgets et comptes » et sera mandatée au nom du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11064 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — Sont attribués aux agents désignés ci-dessous, les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires suivants :

MM. Kébé Aliou Habib, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an);

Diaw Aliou, agent breveté de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 7-1-1961 (R. S. M. : 4 ans, 27 jours);

MM. Diagne Babacar, préposé de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 13-6-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

Touré Baba Abdel Kader, préposé de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 2-6-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

N'Gom Ibrahima, préposé de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 13-6-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

Atchade Félix, préposé de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 16-6-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 9 jours).

Art. 2. — La situation des agents ci-dessous est révisée comme suit :

MM. Kébé Aliou Habib, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : néant);

Diaw Aliou, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 7-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 27 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 7-1-1961 (R. S. M. : 27 jours).

Par arrêté ministériel n° 11066 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — Un congé administratif de 11 mois 20 jours pour en jouir au Carré n° 423 à Cotonou (Dahomey), est accordé à M. Gbéké Hilaire, agent breveté stagiaire des douanes (indice 560, groupe IV), en service au poste de Toubacouta-Saloum, qui compte 6 ans 11 mois de services ininterrompus le 31 juillet 1962, date présumée de son départ.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 9 avril 1956 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité corrélatrice des 11 mois 20 jours de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ayant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Gbéké Hilaire bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Toubacouta-Dakar-Cotonou seront délivrées à M. Gbéké qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 6, 5, 4 et 3 ans.

Art. 5. — M. Gbéké est, sur sa demande, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 31 juillet 1962. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, paragraphe 3 en ce qui concerne la solde, et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par décision ministérielle n° 10954 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Moussa, préposé de 2^e classe 3^e échelon des douanes, précédemment en service dans la République du Mali, est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative de M. Diop Moussa sera régularisée ultérieurement.

Par décision ministérielle n° 11059 M.F.-D.F.-2 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Dongo Abass, comptable, en service à la paierie principale de Dakar, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la paierie principale de Dakar, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 11060 M.F.-D.F.-2 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Simon Henri, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la paierie principale de Dakar, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de la paierie principale de Dakar les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 10917 M.F.-D.F.-10 A. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — M. Niang Souleymane, adjoint à l'intendant, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du lycée Van-Vollenhoven.

Art. 2. — M. Niang Souleymane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 10927 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 juin 1962 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 9258 M.F.-D.F.-10 A. du 23 mai 1962 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Kâne Mamadou,

Lire : Kanté Mamadou.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 11213 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 8885 M.E.A. du 13 juin 1961 nommant M. Kâne Amadou, brigadier-chef des eaux et forêts (Mle n° 1.019.008.022.010) (dossier n° 73), en qualité de billeteur du secteur forestier de Kédougou.

Art. 2. — M. Kâne Mamadou, préposé des eaux et forêts (Mle n° 1.029.000.000.112) (dossier n° 75), en service à Kédougou, est nommé billeteur du secteur forestier de Kédougou, en remplacement de M. Kâne Amadou, en instance de départ en congé.

Art. 3. — M. Kâne Mamadou pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues à l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 11327 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 juin 1962 :

Article premier. — M. Yeriba Mamadou, adjudant-chef de la garde républicaine, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade du cercle de Kédougou.

Art. 2. — M. Yeriba Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 11328 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 juin 1962 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 6898 M.F.-D.F.-10 A. du 19 avril 1962 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Dia Babacar,

Lire : M. Dia Ababacar.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-0235 M. E. N. du 19 juin 1962 portant nomination de membres du conseil de l'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'accord de la coopération en matière d'enseignement entre la République française et la République du Sénégal, en date du 5 août 1961;

Vu le décret n° 61-362 M.E. du 21 septembre 1961, portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal;

Vu les propositions du président et du vice-président du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent décret, membres du conseil de l'enseignement supérieur :

MM. Fall Cheikh, ingénieur, secrétaire général aux transports et télécommunications;

Sankalé Marc, conseiller technique au ministère de la santé et des affaires sociales;

Sar Samba Cor, docteur vétérinaire, directeur du service de l'élevage.

MM. Wane Ibra, député;

Forster, premier président de la cour suprême;

le général Potin, grand Chancelier de l'Ordre national;

Brigaud, directeur du centre I.F.A.N. de Saint-Louis.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Par décision ministérielle n° 10963 M. E. N.-EX. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée dans les cours normaux du Sénégal et reçoivent les affectations suivantes :

I. — Cour normale de jeunes filles Rufisque.

1. N'Diaye Yacine, Diourbel filles (Diourbel);
2. M'Bow Magatte, Diourbel filles (Diourbel);
3. Kéita Coumba, Tivaouane (Thiès);
4. Ningue Dady, Gracianet (Saint-Louis);
5. Diagne Astou, N'Dar-Toute (Saint-Louis);
6. Konté Fatou Angèle (Diourbel);
7. Niasse Marème, Diourbel filles (Diourbel);
8. N'Diaye Maty (Diourbel);
- N'Daw Khady, Médina filles (Dakar);
10. N'Diaye Dieynaba, N'Dar-Toute (Saint-Louis);
- Sambe Mame Bousso, Bassam-Coumba (Dakar);
- Thiam Marie, Fann-Guèule-Tapée (Dakar);
- Diaw Seynabou, Diokoul 3 (Rufisque);

14. Diédhiou Claire (Rufisque);
15. Diaw Fatou, Médina D (Dakar);
Seck Fatou, Diourbel filles (Diourbel);
Coulibaly Aminata, Médina filles (Dakar);
18. Sow Joséphine, Ouagou-Niayes 2 (Dakar);
19. Diatta Mamadou Awa, Tambacounda Nord (Tambacounda);
Bâ Binetou, Léona filles (Kaolack);
M'Boup Fatou, Pikine 6 (Dakar);
Thiongane N'Deye, Diourbel filles (Diourbel);
23. Tall Binta, Kasnack (Kaolack);
24. Gaye Marie n° 2, N'Dar-Toute (Saint-Louis);
Dia Seune, Ouakam village (Dakar);
26. Diop Aminata Sophie, Clemenceau (Dakar);
27. N'Diaye Awa, Baobabs 2 (Dakar);
Tall Aminata, Diourbel filles (Diourbel);
29. Fall Mame Gnagna, Gandiaye (Kaolack);
30. Gomis Hélène, annexé cours normal Rufisque (Rufisque);
31. Diokh Marie Rosalie, Derklé (Dakar);
32. Lam Magatte, Mecké (Thiès);
Kane Seynabou, Gandiaye 1 (Kaolack);
Sagna Mariama, N'Dangane filles (Kaolack);
35. Diakhaté M'Pa Bakary, adventistes (Dakar);
Seck Aminata (Rufisque);

II. — Cours normal de M'Bour.

1. Diaw Mouhamadou Mansor, Hann-Pêcheurs (Dakar);
2. Diop Ibrahima, Clemenceau (Dakar);
3. Gadiaga Samba, M'Bambara (Thiès);
4. M'Boup Samba, Khombole (Thiès);
5. Camara Cheikh Sydath, Sénéfobougou (Saint-Louis);
6. Sow El Hadji, Manguiers G. (Dakar);
7. Gaye Aladji Tidiane, Dodds (Saint-Louis);
8. Diouf Malick, N'Doulo (Diourbel);
9. Fall Yoro, Mamadou Dia (Diourbel);
10. Fall Momar n° 2, Thilmakha (Thiès);
M'Baye Abdoulaye, Sokone (Kaolack);
Samba Ousmane, M'Backé (Diourbel);
13. Barry Arona, Sor (Saint-Louis);
Sow Abdoulaye, N'Diolfène (Saint-Louis);
15. Bâ Kandara, Kolda 1 (Ziguinchor);
Traoré Mamadou, Clemenceau (Dakar);
17. Sogue Ali Mamadou, Pr. Dial Diop (Dakar);
18. Salla Libasse, Cambérène (Dakar);
Sow Alioune, N'Diolfène (Saint-Louis);
Sène Omar, Ouakam (Dakar);
21. Sène Mamadou, Bambey 2 (Diourbel);
22. Fall Serigne Modou, Koungheul (Kaolack);
Kayré Seyni, Santhiaba (Rufisque);
Kandji, N'Diamé, Khombole (Thiès);
25. Diallo Mör' Talla, Sénéfobougou (Saint-Louis);
N'Diaye Ibrahima (Diourbel);
27. Thioub Yakhyia, Pikine (Dakar);
28. Guèye Papa, dit N'Dioug, Louga 2 (Diourbel);
Gningue Modou, Mamadou Dia (Diourbel);
Diakhaté Youssou, C. L. (Rufisque);
Wane Birane, Clemenceau (Dakar);
32. N'Doye Doudou, Privée Provost (Saint-Louis);
33. N'Diaye Mamadou n° 2, Médina (Dakar);
Diop Papa Salla, Nord (Saint-Louis);
35. Bâ Aly, Goudiry (Tambacounda);
Sané Yaya, Balingore (Ziguinchor);
M'Baye Djiby, Mamadou Dia (Diourbel);
N'Dao Abib, Sandiara (Thiès);
Sylla Mor Diagne, M'Bambara (Thiès);
40. Sambe Khaly, Thiong (Dakar);
41. Dramé Moukhtar, Kolda 1, Ziguinchor);
Diouf Abdoukarim, Colobane 3 (Dakar);
N'Diaye Macodou, Clemenceau (Dakar);

- Faye M'Bar, C. L. (Kaolack);
Niang El Hadji Mohamadou Mansor, Tivaouane (Thiès-II);
46. Bâ Ibrahima, Pikine 6 (Dakar);
Boye Babacar, N'Guéléo (Dakar);
Sylla Cheikh, Missirah-Colobane (Dakar);
Sy Malé, Sénéfobougou (Saint-Louis);
N'Diaye Moustapha, M'Backé 1 (Diourbel);
N'Diaye Socé, Mamadou Dia (Diourbel);
52. N'Dao Mamadou Sarr, Gossas (Kaolack);
Samb Bathie, Louga 2 (Diourbel);
N'Diaye Coumba, Clemenceau (Dakar);
Diatta Oumar, Séléky (Ziguinchor);
Mané Malamine, Kolda 1 (Ziguinchor);
Seydi Iya Kassey, Clemenceau (Dakar);
58. Fall Amadou, Clemenceau (Dakar);
59. Badiane Aliou, Faidherbe (Dakar);
Sène Mamadou, Kédougou (Tambacounda);
Guèye Insa, Guet-N'Dar (Saint-Louis);
Diop Moustapha, Mérina (Rufisque);
Diouf Djibril, Gossas (Kaolack);
64. Diouf Khôlé, Gandiaye (Kaolack);
Faye Wégane n° 2, Diarère (Kaolack);
Diagne Mamadou, Toucar (Kaolack);
Niang Maniang, Pire-Gourèye (Thiès);
Guèye Papa Madéfall, Mecké (Thiès);
Thiam Jean Amadou, Point E (Dakar);
Guèye Amadou Moctar Talibou, Duval garçons (Saint-Louis)-

Art. 2. — MM. les commandants de cercle assureront la mise en route de ces élèves qui devront être présents dans leur établissement d'affectation le 21 octobre 1962 au soir.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10556 M. E. N.-P.-E en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — M. Thioune Bachirou, instituteur adjoint de 5° classe en disponibilité, est révoqué de son emploi.

Art. 2. — L'intéressé conserve ses droits à pension qui seront appréciés à la date d'effet du présent arrêté.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Thioune Bachirou, instituteur adjoint de 5° classe, suspendu de ses fonctions à compter du 20 mai 1961, a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement du 20 mai au 22 octobre 1961, date d'effet de sa mise en disponibilité, aucune décision n'étant intervenue en ce qui concerne sa situation au point de vue discipline dans le délai réglementaire de quatre mois.

Par arrêté ministériel n° 10966 M. E. N.-P.-1 en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Hamet, né le 23 mars 1940 à Saint-Louis, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diop Hamet est affecté à l'école de Bakel (cercle de Bakel), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10968 M. E. N.-P.-1 en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — M. Diouf Birahim, né le 28 décembre 1938, à Khombole, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diouf Birahim est affecté à l'école de Nette Boulou (cercle de Tambacounda), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10969 M.E.N.-P.-1 en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — M. Fall Ibrahima, né en 1937 à Tivaouane, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Fall Ibrahima est affecté à l'école de Diourbel, Mamadou Dia (cercle de Diourbel), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10991 M.E.N.-P.-1 en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Un congé d'une durée égale à celle des vacances scolaires est accordé, pour en jouir en Guinée, à M. Gomez James, instituteur adjoint de 3^e classe, groupe IV, en service à Louga.

Art. 2. — M. Gomez James aura droit à la gratuité du transport au compte du budget du Sénégal de Dakar à Conakry, pour lui-même et sa famille composée de son épouse et de ses cinq enfants :

Omer Samuel, né le 9 septembre 1953;

Gilbert Thomas, né le 5 février 1956;

Eve Anna, née le 8 septembre 1957;

Constance Binti, née le 16 décembre 1958;

William Mathias, né le 30 juillet 1960.

Art. 3. — M. Gomez James est remis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, à compter du 22 octobre 1962, date de la rentrée des classes au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10998 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M^{lle} Diagne Khady, née le 3 octobre 1941, à Dakar, titulaire du B.E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} Diagne Khady est affectée à l'école du Point E-2 (Dakar-Ouest), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10999 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Lame Massamba, né le 2 novembre 1939, à Dakar, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Lame Massamba est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar, poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 11000 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Niang Amadou, né le 23 février 1933, à Thiès, ayant obtenu les 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Niang Amadou est affecté à l'école de Ouakam village n° 2 (région du Cap-Vert), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11001 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M^{lle} Diakhité Fatoumata, née le 1^{er} janvier 1941, à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} Diakhité Fatoumata est affectée à l'école des Manguiers mixte (C. de Dakar), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11007 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Fall Madian, né en 1940 à Coki, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Fall Madiang est affecté à l'école de Ouakam village 1 (Région du Cap-Vert), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11008 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M^{lle} Sylva Marie Alice, née le 16 novembre 1941, à Vila do Sal-Rei, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} Sylva Marie Alice est affectée à l'école des Baobabs 3 (Dakar-Ouest), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11009 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, né en 1939 à Thilmakha, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diop Moustapha est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ouest, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11010 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M^{lle} N'Diaye Abibatou, née le 16 octobre 1943, à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} N'Diaye Abibatou est affectée à l'école de N'Guélao (C. de Dakar), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11017 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M^{lle} Diallo Ramatoulaye, née le 9 janvier 1941, à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} Diallo Ramatoulaye est affectée à l'école de Dagoudane Pikine mixte Dakar, en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-108 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 juin 1962
chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques assurera, pour compter du 21 juin 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-109 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 juin 1962
chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 21 juin 1962, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11221 M.E.R. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. M'Bodj Macoumba, préposé des eaux et forêts de 3° classe 1^{er} échelon admis par voie de concours dans le corps des commis expéditionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 10948 M. E. R. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 28 juin 1962 pour le recrutement de 60 élèves infirmiers-vétérinaires, est composée comme suit pour le centre de Dakar.

Président :

M. Fall Bécaye, vétérinaire africain principal 4^e échelon, adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert.

Membres :

MM. Samb Mohamed Bachirou, vétérinaire africain principal 4^e échelon, chef du secteur vétérinaire sanitaire de l'aéroport de Yoff;

Soumaré Oumar, vétérinaire africain principal 4^e échelon, chef de section à la division de documentation et législation de la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar;

Niang Doudou, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, chef du secteur d'élevage du Cap-Vert;

N'Dour Ballé, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, inspecteur des abattoirs de Dakar;

Touré Nouroudine, infirmier-vétérinaire principal 3^e échelon, en service au secteur vétérinaire sanitaire du port de commerce de Dakar;

Tall Oumar, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, chef du poste vétérinaire de Rufisque.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire de la rue Thiers, près de la place de l'Indépendance.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront le 28 juin 1962 à 7 h. 15 précises avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2° Le procès-verbal des séances.

Le dit paquet portant l'indication du concours, la mention « confidentiel », sera remis directement au directeur de l'élevage et des industries animales par les soins du président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 11222 M.E.R.-PER. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 15 septembre 1961 et le 12 novembre 1961 inclus l'absence irrégulière de M. N'Gom Babacar, moniteur d'agriculture stagiaire en service au secteur agricole de Kédougou.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. N'Gom Babacar perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0242 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 39 et 42;

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cotisations des travailleurs pré-comptées mensuellement sur les salaires et les cotisations des employeurs sont versées à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.), dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention signée le 22 juin 1962 entre l'Etat et l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale et annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, avec la convention y annexée, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de la défense absent :

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil
chargé de l'intérim,
IBOU DIALLO.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER,

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,
IBOU DIALLO.

CONVENTION n° 428 pour la gestion par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale du régime des retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires.

ENTRE :

— Le Président du Conseil des ministres du Sénégal autorisé à cet effet par la loi n° 62-45 du 13 juin 1962,

Et :

— Le Président de l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale, dont le siège est situé 22, avenue Raume, à Dakar,

est intervenue la Convention ci-après :

Article premier. — L'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) accepte la responsabilité de la gestion du régime des retraites institué par la loi n° 62-45 du 13 juin 1962.

L'I.P.R.A.O. assume cette charge conformément aux dispositions de ses statuts publiés au J. O. de l'A. O. F. du 29 avril 1958 et dans le cadre des règles particulières d'adhésion déterminées ci-après.

Art. 2. — Les services d'Etat, les collectivités secondaires, les établissements publics, organismes et sociétés déterminés à l'article 1^{er} du décret n° 62-242 du 22 juin 1962, adhérents au régime de retraites défini à l'article 1^{er} de la présente Convention, s'engagent à respecter les dispositions du règlement type publié au J. O. de l'Afrique occidentale du 29 avril 1958.

Art. 3. — Le taux de la cotisation de base est, conformément aux dispositions générales établies par l'I.P.R.A.O., actuellement fixé à 3 %, réparti à raison de 60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié.

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute, déduction faite des éléments à caractère familial, y compris, s'il y a lieu, le supplément familial de traitement, jusqu'à concurrence du plafond mensuel fixé à ce jour à 50.000 francs C. F. A. par la réglementation générale de l'I.P.R.A.O.

Le prélèvement de la cotisation du salarié est effectué par voie de retenue mensuelle sur le salaire.

Les sommes ainsi précomptées feront l'objet d'un mandat trimestriel à établir, au profit de l'I.P.R.A.O., en fin de chaque trimestre, par l'ordonnateur.

La cotisation de l'employeur fera également l'objet d'un versement à l'I.P.R.A.O. à la fin de chaque trimestre. Des états nominatifs de salaires des agents non titulaires seront fournis, pour chaque année civile, à l'organisme gestionnaire aux fins de contrôle du montant des cotisations versées.

Art. 4. — A partir du 1^{er} juillet 1962, l'I.P.R.A.O. prend en charge, dans les conditions prévues par l'article 13 de son règlement de retraites, la totalité des agents bénéficiant déjà d'une rente viagère.

L'I.P.R.A.O. prendra en charge, dans les mêmes conditions, les agents de l'administration ayant au minimum dix ans d'activité salariée et ayant actuellement plus de 55 ans.

Art. 5. — En cas de titularisation rétroactive d'un employé participant, l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale s'engage à rembourser les cotisations patronales et personnelles correspondant aux périodes validées par le régime des titulaires.

Cet engagement est assorti d'une possibilité d'application rétroactive par l'I.P.R.A.O. de la clause de sauvegarde définie par le bureau de l'I.P.R.A.O. au cours de ses séances du 9 juillet 1959 et 8 décembre 1961, cette clause ne devant entrer en jeu qu'à partir du moment où l'effectif continuant à cotiser tombe à moins de 75 % de l'effectif de départ.

Art. 6. — Le Gouvernement du Sénégal et les établissements, organismes et sociétés contrôlés par l'Etat acceptent le principe, pour le groupe de ses agents ne relevant pas des conventions collectives étendues, d'un examen de la position démographique du groupe qu'ils représentent, cette position étant déterminée par le rapprochement, d'une part, du rapport des charges et des recettes créées par l'adhésion du groupe et, d'autre part, du rapport global des allocations et des cotisations de l'ensemble des adhérents.

Il est toutefois précisé que l'application à ce groupe d'agents d'un taux de cotisation supérieur au taux général mettrait en cause l'adhésion de l'ensemble des services publics et des établissements, sociétés ou organismes à caractère administratif adhérents.

Art. 7. — Les difficultés ou litiges rencontrés à l'occasion de l'application du régime, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement type publié au J. O. A.O.F. du 29 avril 1958.

Art. 8. — La présente Convention prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le Président de l'I.P.R.A.O.,

DAVID SOUMAH.

Par décision ministérielle n° 11139, M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Assane, chargé de mission à la Présidence du Conseil, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'usine Bata à Rufisque à la direction de cette entreprise.

Art. 2. — M. Diop Assane, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Il devra notifier sa sentence aux parties en leur en remettant copie, ainsi qu'au directeur du travail et de la sécurité sociale, dans les dix jours qui suivent la réception du dossier.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

L'arbitre transmettra de même sa sentence au secrétaire du tribunal du travail de Dakar.

Cette sentence est susceptible d'appel.

L'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence.

Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10907 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3349 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 février 1962 portant intégration, licenciement de M. Kouyaté Karamoko, ex-aide mécanicien auxiliaire (ax. 7549), précédemment en service au port de commerce de Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kouyaté Karamoko est démissionnaire de son emploi pour compter du 31 janvier 1962, et radié du contrôle du personnel auxiliaire pour compter de la même date,

Lire :

M. Kouyaté Karamoko est licencié de son emploi pour compter du 31 janvier 1962, et radié du contrôle du personnel auxiliaire pour compter de la même date.

Par arrêté n° 10865 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1005 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 janvier 1962, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 du personnel des commis des S. A. F. C., est complété comme suit :

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après :

Diakhaté Adelaïde Fatou, Domaines Dakar.

Ajouter :

Bâ Sidy Alpha, ministère des affaires étrangères, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10866 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1006 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 janvier 1962 portant promotions au titre de l'année 1961 dans le personnel des commis des S. A. F. C. est complété comme suit :

*Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Après :*

Diakhaté Adelaïde Fatou (domaines Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Ajouter :

Bâ Sidy Alpha (ministère des affaires étrangères, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10908 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8158 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 mai 1962 portant intégration de M. N'Diaye Oumar, chauffeur auxiliaire (ax. 7582), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar, ex-chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. dans l'échelon à cette date : 5 ans).

Il est immatriculé sous le n° 7582.

Promotion d'échelle et passage d'échelon : chauffeur auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an).

Lire :

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. dans l'échelon à cette date : 5 ans).

Il est immatriculé sous le n° 7582.

Passage automatique : chauffeur mécanicien auxiliaire échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an).

Par arrêté n° 10909 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Diagne Ibrahima, surveillant auxiliaire (ax. 3254).

Au lieu de :

Digane Ibrahima.

Lire :

Diagne Ibrahima.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10914 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 septembre 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général et de la République islamique de Mauritanie dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Diop Mohamed Moustapha, secrétaire-comptable auxiliaire en service au sous-ordonnancement de Dakar.

Au lieu de :

Diop Mohamed Moustapha (ax. 5992).

Lire :

Diop Mohamed Moustapha (ax. 7744).

Par arrêté n° 10915 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 septembre 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général et de la République islamique de Mauritanie dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Barro Alassane, dactylo-comptable auxiliaire, en service au sous-ordonnancement de la Présidence de la République.

Au lieu de :

Barro Alassane (ax. 6001).

Lire :

Barro Alassane (ax. 7743).

Par arrêté n° 11056 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Souleymane, ex-secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} juillet 1957, intégré dans le cadre de l'administration de la République islamique de Mauritanie, radié du cadre pour compter du 1^{er} mai 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, et classé à la catégorie A, pour compter du 1^{er} mai 1962.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7696 et conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1962 (A. C. : 2 ans 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1962 (A. C. : 10 mois).

M. N'Doye Souleymane conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local, afférentes à l'indice 357 ancien, qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. N'Doye Souleymane est mis à la disposition du secrétariat général du Gouvernement à Dakar.

Par arrêté n° 11071 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 les ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Guèye Medoune, Rufisque;
Diop El Hadji Malick, Saint-Louis;
N'Diaye Djibril, Rufisque;
Diagne Abdoulaye Bilal, Saint-Louis.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. N'Gom Samba n° 2, Rufisque;
Sarr Bachirou, Rufisque;
Diop El Hadji, Rufisque;
Thiam Aly Bana, Saint-Louis.

Par arrêté n° 11072 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1962 et pour compter des dates indiquées ci-après les ouvriers d'imprimerie du corps supérieur dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Guèye Medoune (Rufisque), pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R. S. M. : néant);
Diop El Hadji Malick (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Djibril (Rufisque), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diagne Abdoulaye Bilal (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. N'Gom Samba n° 2 (Rufisque), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sarr Bachirou (Rufisque), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop El Hadji (Rufisque), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Thiam Aly Bana (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 11073 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8321 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 juin 1961 est modifié comme suit :

M. Gomis François Antoine, commis expéditionnaire stagiaire, conserve l'indemnité différentielle entre sa solde de commis conventionnel et celle de commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362) jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il ait atteint une solde égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 11078 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Diarra Sidy, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 1 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de chauffeur mécanicien, échelle VII échelon 1 (catégorie A), pour compter du 2 février 1962 et immatriculé sous le n° 7643. L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 1 mois 1 jour.

Avancement automatique : échelle VII échelon 2 pour compter du 2 février 1962 (A. C. : 2 ans 1 mois 1 jour), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 février 1962 (A. C. : 1 mois 1 jour).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diarra Sidy est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir aux travaux publics de la Région du Cap-Vert (subdivision des routes) à Dakar en remplacement numérique de M. Bâ Seydou Souleye, chauffeur auxiliaire, licencié de son emploi.

Par arrêté n° 11081 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop N'Gouagna, ex-plombier auxiliaire, échelle VI échelon 2 du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de plombier, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 2 février 1962.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7616 et conserve une ancienneté de 4 ans 28 jours.

Passage automatique : échelle VI échelon 3 pour compter du 2 février 1962 (A. C. : 2 ans 28 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 2 février 1962 (A. C. : 28 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop N'Gouagna est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à la subdivision des travaux publics à Rufisque en remplacement numérique de M. Bâ Telli, plombier auxiliaire, licencié de son emploi.

Par arrêté n° 11085 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Gaye Oumar, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 14 février 1962 (A. C. : 3 ans 5 mois 29 jours) et immatriculé sous le n° 7680.

Régularisation de situation : échelle VII échelon 1 pour compter du 14 février 1962 (A. C. : 1 an 5 mois 29 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Gaye Oumar est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à Diaglé (Région du Fleuve).

Par arrêté n° 11087 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Le tableau n° 1 joint à l'arrêté n° 8166 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 mai 1962 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires de la République est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Dacosta Olimpio Balbino, secrétaire-comptable auxiliaire en service à l'hôpital Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

Dacosta Olimpio Balbino (ax. 7605).

Lire :

Dacosta Olimpio Balbino (ax. 7746).

Par arrêté n° 11089 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — M. Gaye Amadou, ex-mécanicien diéseliste auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960, précédemment en service à l'intendance des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 à Dakar, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de mécanicien diéseliste, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1962 (A. C. dans l'échelon à cette date : 2 ans 1 mois).

Il est immatriculé sous le n° 7650.

Passage automatique : mécanicien-diéseliste, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1962 (A. C. : 1 mois).

Art. 2. — M. Gaye Amadou est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Par arrêté n° 11217 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent annulés les arrêtés n° 16930 et 7714 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 et 24 avril 1962 portant intégration de M. M'Baye Babacar, agent technique de santé, dans le corps supérieur des S.A.F.C., et avancement d'échelon au titre de l'année 1962.

Art. 2. — L'intéressé reste à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales (secteur n° 10 du service des grandes endémies à Kolda).

Par décision n° 10869 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — M' N'Diaye Mansour, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de Matam en remplacement numérique du commis expéditionnaire Sow Badara, affecté au tribunal de Thiès.

Art. 2. — M. N'Diaye Sidy Talla, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445), titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivé à expiration le 21 mai 1962, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'institut d'hygiène sociale à Dakar, en remplacement numérique du commis expéditionnaire N'Diaye Mansour qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service des intéressés.

Par décision n° 10881 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 4437 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 mars 1962 de M. Barry Boubacar, planton auxiliaire (ax. 362), catégorie C, échelle II échelon 1, précédemment en service à la résidence de Tivaouane.

Art. 2. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Barry Boubacar, planton auxiliaire (ax. 362), catégorie C, échelle II échelon 1, précédemment en service à la résidence de Tivaouane.

Art. 3. — M. Barry Boubacar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 26 septembre 1959 au jour de notification de la présente décision pour laquelle il aurait eu droit à cinquante-huit jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision n° 10910 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — M. Sow Moussa, maçon auxiliaire (ax. 3517), échelle III échelon 3, catégorie B-2, en service à la subdivision des routes à Saint-Louis, est reclassé graisseur auxiliaire-mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Par décision n° 10913 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 16 juin 1962 :

Article unique. — La décision n° 12995 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 30 août 1961 portant intégration de M. Sène Hamet Fall, planton huissier auxiliaire, en service à la Présidence de la République, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de l'intéressé.

Au lieu de :

M. Sène Hamet Fall est immatriculé sous le n° 6007.

Lire :

M. Sène Hamet Fall est immatriculé sous le n° 7745.

Par décision n° 11033 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à un reliquat de trente-cinq jours de congé est accordée à M. Guèye Amadou Fadel, ex-secrétaire comptable auxiliaire (ax. 85), échelle IX échelon 3, en service au ministère des finances, nouvellement admis dans le corps des commis des S.A.F.C. par arrêté n° 6910 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 20 avril 1962, pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de permission d'absence.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, sur la base du salaire qu'il percevait étant auxiliaire.

M. Guèye Amadou Fadel est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 décembre 1961.

Par décision n° 11074 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Est constaté au titre du premier semestre de l'année 1962 et pour compter du 1^{er} avril 1962 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon

du grade d'adjoint de commis expéditionnaire de M. N'Diaye Babacar, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), en service au tribunal de Saint-Louis.

Par décision n° 11075 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — Les sept ouvriers civils auxiliaires des établissements des forces terrestres (gendarmerie), licenciés le 31 décembre 1960 par suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de leur prise en charge par la gendarmerie nationale, conformément aux indications ci-dessous.

Ils sont immatriculés du n° 7685 aux n° 7690 et 7698.

Art. 2. — La section gendarmerie du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés au 31 décembre 1960, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

MM. N'Diaye Amadou (dossier 7685), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Oumar (dossier 7686), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Seck N'Diogou (dossier 7687), électricien, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Cheikh (dossier 7688), tailleur, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Mory (dossier 7689), boursier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dieng Malick (dossier 7690), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Préira José (dossier 7691), peintre, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant).

Par décision n° 11077 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — Les cinq ouvriers civils auxiliaires des établissements des forces terrestres (gendarmerie), licenciés le 31 décembre 1960 pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de leur prise en charge par la gendarmerie nationale, conformément aux indications ci-dessous.

Ils sont immatriculés du n° 7691 au n° 7695.

Art. 2. — La section gendarmerie du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés au 31 décembre 1960, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

MM. Gaye Alioune (dossier 7691), mécanicien, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1957, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 2 ans) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Dior Cheick (dossier 7692), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 31-12-1960, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Abdoulaye (dossier 7693), ébéniste, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissoko Dipa (dossier 7694), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diaw M'Backé (dossier 7695), plombier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut des auxiliaires des forces terrestres pour suppression d'emploi le 31-12-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Par décision n° 11079 M.F.P.T.-D.F.P.-6B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — Un reliquat de rapuel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires est attribué à M. M'Baye Mamadou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la répression des fraudes et des instruments de mesures à Dakar.

Par décision n° 11082 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — M. Cissé Doudou Félou, facteur auxiliaire (ax. 538), échelle V échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications à Koungheul, est reclassé en qualité de commis, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

Par décision n° 11086 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 20 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 janvier 1960 portant affectation à la station agricole de Djibélor à Ziguinchor de M. Gaye Alioune, chauffeur auxiliaire (ax. 4621), précédemment en service au collège de Thiès, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation.

Au lieu de :

Gaye Alioune, chauffeur (ax. 4621).

Lire :

Gaye Alioune, chauffeur (ax. 2532).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision ministérielle n° 11179 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Waly, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Louga, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Niane Samba, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Kâne Alioune, contrôleur principal de 3^e échelon en service au B.C.T.R. de Dakar;

Guèye Amadou Moustapha, contrôleur principal de 3^e échelon, en service à la D.O.P.T.;

Turpin Martial, contrôleur principal de 2^e échelon, en service à Saint-Louis-chèques.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de 10 jours, après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Kâne Alioune remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10923 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Waly, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, receveur du bureau de Louga, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Diaye Waly n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10931 M.T.T.-D.A.M. en date du 18 juin 1962 :

Article premier. — M. Lô Moctar, écrivain principal de 4^e classe de la régie des chemins de fer, placé en position de détachement hors cadre auprès du ministère des transports et télécommunications par décision n° 300 P.I.I. du 19 avril 1962 de la régie des chemins de fer, est mis à la disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.).

Art. 2. — La rémunération de M. Lô sera imputée sur les crédits de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par décision ministérielle n° 11177 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 24 mai 1962, à la cessation de fonctions de M. Diop Babacar Djibril, commis ordinaire de 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Darou-Mousty, précédemment incarcéré.

Art. 2. — M. Diop Babacar Djibril est suspendu de ses fonctions pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Dans cette position, M. Diop Babacar Djibril aura droit à la moitié de son traitement et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10962 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — Un concours de recrutement d'assistants stagiaires des hôpitaux aura lieu à Dakar, le 3 décembre 1962, et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours pour chaque discipline est fixé comme suit :

Médecine	4 places
Biologie Médicale	1 —
Chirurgie	3 —
Ophthalmologie	1 —
Oto-Rhino-Laryngologie	1 —
Anesthésiologie-Réanimation	1 —
Electro-Radiologie	1 —
Pharmacie-Biochimie	2 —
Stomatologie	1 —

Art. 3. — Pourront seuls prendre part à ce concours, après autorisation du ministre de la santé et des affaires sociales :

a) Les médecins et pharmaciens sénégalais qui en manifestent le désir par une demande adressée par la voie hiérarchique au directeur de la santé publique du Sénégal, au moins deux mois avant la date du concours.

Toutefois, les médecins et pharmaciens n'appartenant pas aux cadres de la fonction publique sénégalaise seront tenus de souscrire un engagement de servir, en cas de nomination, pendant cinq ans consécutifs dans les services hospitaliers de l'Etat;

b) Les médecins et pharmaciens étrangers :

1° S'ils sont contractuels de l'Etat sénégalais en s'engageant, par écrit, à servir pendant cinq ans au moins au Sénégal, s'ils sont nommés à l'issue du concours;

2° S'ils appartiennent à la fonction publique d'un autre Etat ou servent au Sénégal au titre de l'assistance technique à condition que l'Etat dont ils relèvent, donne son agrément à leur maintien au Sénégal pendant une période de cinq ans au moins à l'issue du concours.

Le dossier de candidature sera transmis au ministère de la santé et des affaires sociales :

— Dans le cas d'un contractuel, par le ministre de la fonction publique et du travail auquel le candidat adressera sa candidature en y joignant une demande de renouvellement de contrat pour une période de cinq ans;

— Dans le cas d'un candidat appartenant à la fonction publique d'un autre Etat ou servant au Sénégal, au titre de l'assistance technique, par les autorités compétentes de l'Etat dont il est ressortissant. Dans ce cas la demande ne sera prise en considération que si l'agrément prévu ci-dessus est donné par lesdites autorités.

Art. 4. — Le programme et les conditions de chacune des disciplines du concours sont définis en annexe du décret n° 61-0176 du 9 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 10920 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 17 mars 1962 la reprise de ses fonctions d'interne des hôpitaux de Dakar, de M. Guérin Michel, interne en médecine, de retour du service militaire obligatoire.

Art. 2. — M. Guérin Michel reste affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Par décision ministérielle n° 10961 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — L'examen de passage de première en deuxième année pour les élèves ayant terminé intégralement l'enseignement théorique de la première année préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, de sage-femme aura lieu le 23 juin 1962 et jours suivants.

Art. 2. — Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Pécarrère, directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. le docteur Kouaté, directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Membres :

MM. le docteur Cannelier, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;

le docteur Sankalé, hôpital Le Dantec;

le docteur Pouye, hôpital Le Dantec;

le docteur Lauroy, hôpital Le Dantec;

le docteur Charreau, hôpital Le Dantec;

le docteur Moulanier, hôpital Le Dantec;

le docteur G. Senghor, hôpital Le Dantec;

le docteur Lafond, hôpital Le Dantec;

M^{lle} Cissé Fatou, infirmière diplômée d'Etat;

MM. Pedro, infirmier diplômé d'Etat;

Sidibé, infirmier diplômé d'Etat;

Cissé Souaïbou, infirmier diplômé d'Etat;

Cissé Ibrahima, infirmier diplômé d'Etat;

Diawara Moustapha, secrétaire d'administration;

Ly Youssoupha, commis au ministère de la santé;

Fall Alioune Baïdy, infirmier d'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10921 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, agent technique de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal, aux mêmes grade et échelon, pour compter du 1^{er} mars 1962 (indice local nouveau 644).

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoulaye reste maintenu en service à la région médicale de Diourbel (chap. 29, art. 4).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-238 M.E.T.F.C.-D.E.T. du 21 juin 1962
relatif au centre national de formation et d'action

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le centre de formation et d'action a pour vocation :

— D'assurer l'organisation matérielle d'actions de perfectionnement et de promotion s'adressant à des agents du secteur public et du secteur privé;

— De donner aux agents regroupés à cet effet la formation civique et morale indispensable pour qu'ils participent avec le maximum d'efficacité à la mise en œuvre de la politique sociale et économique du Gouvernement.

Art. 2. — Le centre national de formation et d'action est placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres. Il est ouvert à toutes les actions définies à l'article 1^{er} décidées par les différents départements ministériels.

Chaque année le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres procède au recensement des besoins des départements intéressés et établit, après consultation du commissariat au plan, le calendrier annuel.

Art. 3. — Le personnel permanent du centre comprend :

- Un directeur;
- Des instructeurs spécialisés;
- Un économiste;
- Du personnel de service et de secrétariat.

Le directeur est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres. Les autres agents sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 4. — Un technicien désigné par le ministre promoteur assure l'organisation de la partie technique de la formation pour chacune des actions.

Art. 5. — Un conseil de perfectionnement composé d'un représentant de chaque ministre et du commissaire général au plan est institué auprès du centre national de formation et d'action.

Le conseil de perfectionnement est chargé :

- De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;
- D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui est soumis par le directeur;
- De donner son avis :
 - Sur le projet de budget présenté par le directeur;
 - Sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation pédagogique du centre et sur les moyens propres à parfaire les méthodes d'actions;
 - Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou de son représentant président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres fixera :

- Les règles générales de fonctionnement du centre;
- Le règlement intérieur.

Art. 7. — Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

*Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,*
KARIM GAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,
IBOU DIALLO.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-110 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 juin 1962
portant nomination d'un directeur
au ministère de la jeunesse et des sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en son article 24;
Vu le décret n° 62-136 du 3 avril 1962, réorganisant les services
placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports;
Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amala Cheikh Sy, instructeur national d'éducation populaire, est nommé directeur des chantiers-écoles.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 11058 M.J.S. en date du 20 juin 1962 :

Article premier. — Les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive doivent se faire inscrire au ministère de la jeunesse et des sports en présentant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription, sur papier libre, du modèle figurant en annexe (n° 1); pour les candidats mineurs, cette demande doit être accompagnée d'une autorisation signée du représentant légal;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou une copie de la carte nationale d'identité;
- 3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- 4° Un certificat de scolarité attestant d'études suivies jusqu'à la fin de la classe de 3° du premier cycle d'enseignement, ou une copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme au moins équivalent;
- 5° Un certificat médical, du modèle joint en annexe (n° 11), attestant de l'aptitude à subir les épreuves du concours d'entrée, étant entendu que les candidats admis devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique, définies par l'annexe V du décret n° 60-389 du 22 octobre 1960;
- 6° Une photographie d'identité;
- 7° Une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Art. 2. — En outre, chaque candidat devra joindre à son dossier un engagement de servir dans le cadre de l'éducation populaire et sportive pendant 10 ans consécutifs à compter de sa sortie du centre national d'éducation populaire et sportive.

Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais de pension de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement le centre national d'éducation populaire et sportive ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait à la fonction enseignante avant la réalisation de son engagement décennal.

L'engagement, conforme au modèle joint en annexe (n° III), doit être rédigé sur papier timbré et les signatures seront légalisées.

ANNEXE N° I

MODELE DE DEMANDE D'INSCRIPTION (Concours d'entrée à la section préparatoire) au diplôme de maître d'éducation physique et sportive

Je soussigné (nom et prénoms) né le
de nationalité Région (ou pays)
à sollicite mon inscription sur la liste des candidats au concours
d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître
d'éducation physique et sportive.

J'ai suivi des études régulières jusqu'à la fin de la classe de
3° du premier cycle d'enseignement.

(Signature)

Adresse habituelle

POUR LES CANDIDATS MINEURS SEULEMENT

Je soussigné (nom et prénoms)
autorise mon fils (ou mon pupille) nom et prénoms
à se présenter au concours d'entrée à la section préparatoire au
diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

A le
(Signature)

ANNEXE II

CERTIFICAT MEDICAL

pour admission au concours d'entrée à la section préparatoire
au diplôme de maître d'éducation physique et sportive

Je soussigné, docteur
déclare avoir examiné M.

- a) et qu'il ne présente aucune affection
ou qu'il présente
- a) ou que son état nécessite un examen complémentaire par un
spécialiste de
- a) et qu'il est apte ou inapte aux services physiques et sportifs.

(Signature et cachet)

a) Rayer les mentions inutiles.

N. B. — Ce certificat doit être mis sous enveloppe cachetée au nom
du médecin du C.N.E.P.S. avec la mention « Certificat médical ».

ANNEXE III

MODELE D'ENGAGEMENT DECENNAL (à reproduire sur une feuille de papier timbré)

Je soussigné (nom et prénoms, placés dans l'ordre de l'état-civil) de nationalité sénégalaise, né le
à Région (ou pays)
candidat à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, déclare contracter, conformément à l'article 4 du décret n° 62-218 du 30 mai 1962, l'engagement de servir 10 ans consécutifs après ma sortie de la section préparatoire dans le cadre de l'éducation populaire et sportive.

Je m'engage, en outre, à rembourser mes frais de pension si je quitte volontairement la section préparatoire, si j'en suis exclu, ou si je romps le présent engagement avant sa réalisation.

Fait à le

(Signature)

Je soussigné (nom et prénoms)
autorise mon fils (ou mon pupille) nom et prénoms
à contracter l'engagement, ci-dessus
et m'engage personnellement en cas de défaillance de sa part.

A le
(Signature)

N. B. — Les signatures doivent être légalisées.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-0237 M. I. R. P. du 21 juin 1962
(transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le centre audio-visuel prend le nom de centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 2. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses relève directement du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses a pour objets, dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'enseignement, de l'alphabétisation et de l'animation :

a) D'effectuer des recherches et des expérimentations relatives à l'emploi du matériel et aux méthodes audio-visuels;

b) De réaliser toute production audio-visuelle;

c) D'aider à la formation des utilisateurs de matériel audio-visuel;

d) De coordonner et d'harmoniser l'emploi des méthodes et moyens audio-visuels.

Art. 4. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses comprend :

a) La division de recherches et d'expérimentation;

b) La division de production.

Il est doté d'un comité interministériel des programmes.

Art. 5. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'information.

Le directeur est assisté de deux chefs de division :

a) L'un chargé de la division de recherche et d'expérimentation;

b) L'autre chargé de la division de production.

Les deux chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 6. — Le directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses :

— Coordonne les activités des divisions placées sous son autorité;

— Leur transmet, assorties de directives d'application, les instructions du ministre;

— Assure leur impulsion et leur contrôle sur les plans technique et administratif;

— Et, d'une façon générale, exerce à leur égard toutes les prérogatives dévolues à un directeur de service administratif.

TITRE II

Le comité interministériel des programmes

Art. 7. — Il est créé un comité interministériel des programmes du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Le rôle de ce comité est d'éviter la dispersion des activités du centre et d'établir à son endroit un programme de travail coordonné, tenant compte des impératifs du plan de développement, des projets prioritaires de chaque ministère et des possibilités de recherche, d'expérimentation et de production du centre.

Le comité interministériel des programmes a pour tâches principales d'étudier les projets soumis au directeur du centre par chaque ministère et par les chefs de division du centre, et de coordonner leur mise en œuvre, notamment les modalités de coopération des départements ministériels avec le centre dans le cadre de chaque projet.

Art. 8. — Le comité interministériel des programmes est ainsi constitué :

Président :

— Le directeur du centre.

Membres :

— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports;

— Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;

— Un représentant du commissaire général au plan;

— Le chef du service de l'information régionale au ministère de l'information;

— Le directeur des programmes de la chaîne nationale de radiodiffusion.

Les deux chefs de divisions et tout expert en mission auprès du centre, siègent au comité à titre consultatif. Le comité peut, en outre, consulter toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 9. — Le comité interministériel des programmes se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Art. 10. — Au moins deux fois par an, sur décision du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le comité interministériel des programmes se constitue en commission consultative d'orientation en s'adjoignant les représentants de ministères ou organismes intéressés par les programmes éducatifs.

La liste des membres de la commission consultative d'orientation sera fixée par arrêté du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, sur proposition du comité interministériel des programmes.

TITRE III

La division de recherches et d'expérimentations

Art. 11. — La division de recherches et d'expérimentations comprend :

a) La section d'enseignement scolaire;

b) La section d'alphabétisation;

c) La section d'éducation et d'animation des masses;

d) La section de formation aux méthodes audio-visuelles.

Art. 12. — Ces sections ont pour tâche de travailler, en étroite liaison avec les départements ministériels intéressés, sur les problèmes d'emploi des méthodes audio-visuelles, et notamment de la radiodiffusion et de la télévision, relatifs à leurs spécialités.

TITRE IV

La division de production

Art. 13. — La division de production comprend :

- a) La section des textes;
- b) La section des modèles et maquettes;
- c) La section des images;
- d) La section du son.

Art. 14. — La section des textes a pour tâche la réalisation de toutes productions imprimées à caractère éducatif destinées aux nouveaux alphabètes, tels que journaux muraux, brochures, affiches, calendriers, cartes postales.

Art. 15. — La section des modèles et maquettes a pour tâche de produire des modèles originaux de maquettes dont les plans seront largement diffusés, et d'effectuer des séries de copies si nécessaire.

Art. 16. — La section des images a pour tâche la production de photos éducatives, films fixes, films éducatifs, sonores ou muets, destinés à la projection directe ou télévisée.

Art. 17. — La section du son a pour tâche la production de disques et bandes magnétiques à caractère éducatif.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. — La rémunération des services rendus par le centre sera établie et perçue dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances.

Art. 19. — Des arrêtés du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIO DIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
BOUBACAR OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 7 juin 1962, enregistré, M^{me} Jeanne Hélène BRUN, commerçante, épouse de M. Pierre ORSINI, demeurant à Dakar, 73 rue Thiers, a cédé et vendu à M. Mathieu Jean Raphaël ZAMPA, entrepreneur de travaux publics et particuliers, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers :

Un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 73, rue Thiers, connu sous l'enseigne « Le Versailles » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6672 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée au 7 juin 1962.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 7 juillet 1962, renouvelant elle même, celle parue dans ledit journal du 25 juin 1962.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (LABOREX)

Société anonyme au capital de 211.704.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques (Laborex)** société anonyme au capital de 211.704.000 francs, dont le siège social est à Dakar, tenue à Dakar, le 30 mai 1962, dont un original a été déposé au rang des minutes de M° THIAM, notaire à Dakar, le 7 juin 1962, ladite assemblée générale a ratifié en tant que de besoin l'augmentation de capital d'un montant de 141.136.000 francs C.F.A. décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 18 avril 1962, et décidé d'ajouter à l'article 6 des statuts un paragraphe concernant ladite augmentation de capital.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-visé et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 26 juin 1962.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 253 de Rufisque, appartenant à M'Baye DIÈNE, cultivateur à Dakar.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

LE COMPTOIR SÉNÉGALAIS

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : 42, Rue Docteur Thèze — DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 juin 1962, enregistré à Dakar, 2^e bureau le même jour, volume 4, folio 79, case 1588, aux droits de 3.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Afrique occidentale, en tous pays et même à l'étranger :

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières et immobilières, de représentation, d'importation et d'exportation, la consignation de toutes marchandises et produits généralement quelconques, la prise d'intérêt par voie de souscription au capital, commandite, participation, achat ou rachat de droits sociaux ou de toute autre manière licite, dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou connexes.

Cette société a pris la dénomination de **Le Comptoir Sénégalais**.

Son siège social a été fixé à Dakar, 42, rue du Docteur-Thèze.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 15 juin 1962.

Il a été fait apport à la société, par deux personnes, d'une somme en numéraire de 300.000 francs dans des proportions indiquées aux statuts.

Ladite somme de 300.000 francs entièrement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés l'ont expressément reconnu.

Le capital social a été fixé à 300.000 francs, divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

Ces parts ont été attribuées aux associés en représentation de leur apport respectif.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par les associés à la majorité.

M. Jean CASTIGNAU, demeurant à Dakar, 14 rue Sandiniéry et M. THIAM Papa Gallo, demeurant à Dakar, 3, rue de Reims, ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

Chacun d'eux a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Ils ont chacun, conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, après allocation éventuelle d'un pourcentage aux gérants comme complément de rémunération et de toutes réserves spéciales décidées par les associés, est réparti aux parts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé par les associés, lequel peut être un gérant, un associé ou un tiers.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Après apurement des comptes, l'actif net sera d'abord à rembourser les parts sociales et surtout, s'il y a lieu, le surplus est réparti aux dites parts.

Deux expéditions de l'acte de société sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 18 juin 1962.

Pour insertion :
Les gérants.

C^{IE} SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA

Société anonyme au capital de 2.272.730.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue de la Jetée Nord — DAKAR

R. C. DAKAR 5902 B

Extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 9 mai 1962

Le 9 mai 1962, MM. les administrateurs de la **Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba** se sont réunis à Paris (XVI^e), 88, avenue Kléber.

M. le président rappelle que le terme, qu'il avait fixé en raison de son état de santé, lorsque, le 23 janvier dernier le conseil lui avait de nouveau délégué ses pouvoirs, est maintenant échu.

Il demande, en conséquence, au conseil de le décharger de ses pouvoirs de président et il remet à sa disposition le siège d'administrateur qu'il occupe.

Le conseil, après avoir accepté la démission de M. PAINVIN comme président et administrateur de la compagnie, le nomme président d'honneur.

Sur la proposition de M. Roland PRÉ et conformément à l'article 17 des statuts, le conseil coopte, en remplacement de M. PAINVIN, M. Robert DELAUME, ingénieur en chef des mines et directeur général des « Etablissements Poliet et Chausson ».

En outre et conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts le conseil désigne à l'unanimité M. Robert DELAUME comme président du conseil d'administration.

M. DELAUME entré alors en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées par le conseil et il prend la présidence de la séance après avoir remercié le conseil et après l'avoir assuré de son dévouement.

Pour extrait certifié conforme :

Un administrateur.

Pour Pierrefitte :

H. ANCELLE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY & C^{IE}

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, Avenue Roume — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 30 mars 1962, dont l'un des originaux, enregistré à Dakar, le 8 mai 1962, bordereau n° 326/4, volume IV, folio 75, case 1.503, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « Société Sénégalaise des Etablissements Mory & C^{ie} ».

Objet : L'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, ainsi que toutes opérations s'y rattachant, directement ou indirectement ;

— Les transports de déménagements et toutes opérations annexes ;

— La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce et de tous services, publics ou privés, de transports, ainsi que de tous services de messageries et de toutes concessions ou autorisations relatives ou se rattachant à l'entreprise des transports ;

— L'organisation et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres de toutes marchandises et de toutes matières ;

— L'armement maritime, fluvial et à la pêche ;

— Les manutentions dans les ports maritimes, fluviaux, dans les aéroports et autres lieux;

— Les opérations de transit, douane, consignation, magasinage, entreposage, stockage, groupage, affrètement, chargement, achat et vente de toutes marchandises, notamment de combustibles solides, liquides ou gazeux, ainsi que la manipulation, la distribution et le stockage de ces produits et de leurs dérivés;

— La participation sous toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres, droits sociaux ou autrement;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Siège social : Dakar (République du Sénégal), 27, avenue Roume.

Durée : La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social : Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Sur ces 1.500 actions, 1.076 actions, numérotées de 1 à 1.076, ont été attribuées à la S.A. « MORY & Co », au capital de 12.000.000 NF., ayant son siège social à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 7, place des Capucins, immatriculée au registre du commerce de la même ville sous le n° 54 B. 65, en représentation de l'apport en nature du fonds de commerce de transports, transit, douane, consignation, etc. qu'elle exploitait en sa succursale de Dakar, 27, avenue Roume, sous le n° 5.190 B. du registre du commerce, comprenant notamment :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit aux baux des lieux où il est exploité; le bénéfice de tous traités, marchés et conventions, le tout évalué à francs C.F.A.	4.000.000 »
— les meubles meublants, objets mobiliers, agencements et installations, estimé à frs C.F.A.	1.240.000 »
— le matériel, l'outillage mobile estimé à francs C.F.A.	970.000 »
— le matériel de bureau, estimé à francs C.F.A.	440.000 »
— le matériel de transport estimé à frs C.F.A.	4.110.000 »
— le matériel de transport estimé à frs C.F.A. ...	10.760.000 »

Total de l'apport en nature frs C.F.A. ...

Cet apport a été fait net de tout passif.

Le solde des actions, soit 424, numérotées de 1.077 à 1.500 ont été souscrites en numéraire et libérées de la totalité, lors de la souscription.

Administration : La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait le droit de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, en vue de la constitution des réserves extraordinaires.

II. — Aux termes d'un acte passé devant M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 4 mai 1962, enregistré à Dakar, le 8 mai 1962, bordereau 326/4, volume 4, folio 75, case 1.503, M. Rodolphe GADEYNE, es-qualité de fondateur de la société, a déclaré, notamment, que les 424 actions de numéraire de 10.000 francs C.F.A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes; qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de 4.240.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire la liste des souscripteurs et l'état des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Les assemblées générales constitutives dont un original des procès-verbaux de leurs délibérations ainsi que des feuilles de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 6 juin 1962, enregistré à Dakar II, le 8 juin 1962, bordereau n° 401/7, volume 4, n° 79, case 1.577, ont notamment savoir :

— La première, en date du 24 mai 1962, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée et nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir un rapport à soumettre à une seconde assemblée générale;

— La seconde, en date du 4 juin 1962,

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature;

b) Nommé comme premiers administrateurs :

M. René BIJARD, demeurant à Saint-Michel-sur-Loire (Indre-et-Loire);

M. Jean Maurice DEVILLIERS, demeurant à Paris (XVI^e), 38, rue Scheffer;

M. Pierre MASSET, demeurant à Wimereux (Pas-de-Calais), 29, rue du Capitaine Ferber;

M. Claude-Noël MORY, demeurant à Hydra Birmandreïs (Alger), 29, Boulevard Central;

M. Georges Camille MORY, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 39, rue Saint-James;

M. Jean-Nicolas MORY, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 7, Parc des Quatre-Moulins;

c) Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Georges NADREAU, demeurant à Dakar;

d) Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales constitutives sus-visées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 26 juin 1962.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai d'un mois à compter de la dernière en date des insertions prévues par la loi pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce.

Pour extrait et mention :

M. THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foot-Ball Club de Rufisque ».

Objet. — Pratiquer des exercices et notamment du Foot-ball association;

— Préparer des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social. — Rufisque, B.P. 29.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Crémieux Pierre, administrateur délégué, SOCO-CIM;

Vice-présidents : MM. Senghor Gabriel, médecin, chef service P. M. I.; Gleize Edmond, chef de service SOCO-CIM;

Secrétaire général : M. Sène Mamadou, agent;

Secrétaire adjoint : M. Diop M'Barick, mécanicien;

Trésorier général : M. Sembène Gorgui, comptable;

Trésorier adjoint : M. N'Doye Amadou, chef personnel;

Secrétaire à l'organisation et à la propagande : M. Dione Ibrahim, tourneur;

Commissaires aux comptes : MM. N'Diaye Abdou, peseur; Gissé Babacar, électricien;

Responsable matériel : M. M'Baye Alioune, chauffeur;

Responsable Foot-ball : M. Sarr Youssoupha, commis.

Récépissé de déclaration d'association n° 1684 M.INT-A.P.A. du 22 mai 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar,

SOCIÉTÉ HORLOGERIE SUISSE A. ARZOUNI & G. NEMER

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, Rue des Essarts — DAKAR

Suivant acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 mai 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et notamment dans la République du Sénégal, plus spécialement à Dakar :

— La vente au détail, en demi-gros et en gros de tous articles de bijouterie, horlogerie mécanique et de précision;

— L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie exploité à Dakar, rue des Essarts, n° 7, connu à l'enseigne de « HOLOGERIE SUISSE »;

— La création, l'acquisition sous toutes formes, de prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location soit comme preneur et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements commerciaux de même nature;

— La participation par tous moyens à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Horlogerie Suisse A. ARZOUNI & G. NEMER ».

Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue des Essarts. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 21 mai 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A., entièrement fourni en espèces, divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

MM. Ali ARZOUNI, commerçant-horloger, demeurant à Dakar, 140, avenue Gambetta et Elias Georges NEMER, commerçant, demeurant également à Dakar, 08, rue de Grammont, ont été nommés seuls gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1963.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 22 juin 1962. »

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3640 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Kave Ousmane KONARÉ.

2 2

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 796 de Dakar-Gorée, délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, respectivement les 12 novembre 1915 et 10 mars 1916.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ N'DIAYE Abdou Rajack -- Gora SÈYE & C^{ie}

Société en nom collectif au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : 14, Rue Tolbiac — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré à Dakar II, le 8 juin 1962, bordereau n° 400/2, volume 4, folio 79, case 1577, aux droits de 158.000 francs perçus par le receveur, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme totale de 10.800.000 francs C. F. A. pour le porter à 11.100.000 francs au moyen des apports suivants effectués par les associés, savoir :

— Apport de M. Abdou Rajack N'DIAYE : la somme de 440.000 francs en numéraire, un fonds de commerce d'importation et d'exportation sis et exploité à Dakar, 14, rue de Tolbiac, avec tous ses éléments corporels et incorporels évalués à 1.550.000 francs C. F. A. et une villa sise à Grand-Dakar Sicap, 8, rue Diourom-Ben, faisant l'objet du pavillon n° 132 à détacher par voie de morcellement du titre foncier n° 6314 D.-G. pour une valeur de 1.250.000 francs;

— Apport de M. Gora SÈYE : la somme de 440.000 francs en numéraires, un fonds de commerce d'importation et d'exportation sis et exploité à Dakar, 8, rue de Valmy, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 4198 A avec tous les éléments corporels et incorporels évalués à 1.550.000 francs C. F. A. et une villa sise à Grand-Dakar Sicap, 11, rue Diourom, faisant l'objet du pavillon n° 122 à détacher par voie de morcellement du titre foncier n° 6314 D.-G. pour une valeur de 1.250.000 francs;

— Apport de M. Oumar Diop : la somme de 440.000 francs en numéraires, un fonds de commerce d'importation et d'exportation sis et exploité à Dakar, 18, rue de Tolbiac, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6183 A avec tous les éléments corporels et incorporels évalués à 1.500.000 francs C. F. A.;

— Apport de M. Sérigne KANE : la somme de 440.000 francs en numéraires, et un fonds de commerce d'importation et d'exportation sis et exploité à Dakar, 22, rue Tolbiac, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6292 A avec tous ses éléments corporels et incorporels pour une valeur de 1.500.000 francs;

— Apport de M. Sérigne Lo : la somme de 440.000 francs en numéraires.

Ces apports ont été évalués à la somme totale de 10.800.000 francs C. F. A.

Par suite de cette augmentation de capital, il a été attribué 648 parts numérotées de 61 à 708 à M. Abdou Rajack N'DIAYE, 648 parts numérotées de 709 à 1356 à M. Gora SÈYE, 388 parts numérotées de 1357 à 1744 à M. Oumar Diop, 388 parts numérotées de 1745 à 2132 à M. Sérigne KANE et 88 parts numérotées de 2133 à 2220 à M. Sérigne Lo.

L'article 7 des statuts de ladite société s'est trouvé modifié en conséquence.

« Deux expéditions de l'acte en date du 1^{er} juin 1962 ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 26 juin 1962. »

Pour extrait et mention :
M. THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 463 et 704 de la commune de Thiès, appartenant à M. Hamette Sarack DIAKHATÉ dit aussi Hamet ou Amet Sarackhe DIAKHATÉ.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE MENUISERIE ET D'ÉBÉNISTERIE (E. C. M. E. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 270.000 francs

Siège social : Rue de Reims angle Dial-Diop

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL NOMINATION D'UN GERANT UNIQUE ET CREATION DE SUCCURSALE A THIÈS

Aux termes d'une décision collective en date du 15 mars 1962, dont le procès-verbal certifié conforme a été déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), le 4 mai 1962, enregistré à Dakar, le 8 mai 1962, bordereau n° 326/6, volume 4, folio 75, case 1503, aux droits de 500 francs, les associés de la Société d'Entreprise de Menuiserie et d'Ébénisterie (E.C.M.E.S.) au capital social de 270.000 francs, ayant son siège social à Dakar, 42, rue Thiers, ont décidé à l'unanimité de transférer le siège social de la société précédemment établie à Dakar, rue Thiers, n° 42, toujours à Dakar, mais à la rue de Reims angle rue Dial-Diop.

Ont ensuite nommé M. Youssoupha N'DIR, gérant unique de la société, M. Amadou Souleye N'DIAYE, trésorier général et M. Abdoulaye DIA, secrétaire général et enfin procédé à l'ouverture d'une succursale à Thiès.

Une expédition de l'acte de dépôt et une expédition de l'acte contenant les statuts ont été déposées au greffe du tribunal civil de Thiès, le 22 juin 1962, tenant lieu de greffe de commerce et une autre expédition du même acte de dépôt a été déposée au greffe du tribunal civil de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce à la même date.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Fraternelle pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet. — Grouper tous ses adhérents dans un effort commun afin de permettre à chacun la réalisation du pèlerinage à La Mecque.

Siège social. — Chez M. El Hadji Mamadou Mactar Diop, rue 39, angle 26, Médina-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Diop El Hadj Mamadou Mactar, commerçant;

Vice-président : M. Sané El Hadj Mamadou, chauffeur;

Secrétaire général : M. M'Baye El Hadj Badara, employé municipal;

Trésorier général : M. Bâ El Hadj Mama, commerçant;

Conseillers techniques : MM. N'Diaye Momar Seyni, commis d'administration principal; Diallo Idrissa, chauffeur;

Commissaire aux comptes : M. Camara Boubacar, chef comptable.

Récépissé de déclaration d'association n° 1697 M.INT.-A.P.A. du 19 juin 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6654 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} GISTAN Antoinette, veuve SARDA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Touring Club du Sénégal ».

Objet. — Développer le tourisme sous toutes ses formes.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M^e Lat Hyacinthe Senghor, notaire;

Vice-présidents : M^e Ogo Guèye, avocat et M. N'Dongo Amadou Mactar;

Secrétaire général : M. Guy Delmas, directeur de société;

Trésorier : M. Meïssa Tall, directeur de société;

Trésorier adjoint : M. Thiam Papa Gallo, fonctionnaire.

Récépissé de déclaration d'association n° 1691 M.INT.-A.P.A. du 29 mai 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Yachting Club Dakarois ».

Objet. — Développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive.

Siège social. — Base nautique, rue la plage, Hann-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Mendel Jean-Daniel, agence spacia, directeur adjoint;

Vice-président : M. Petitbois José, gérant de société;

Trésorier : M. Cobian Henri, professeur.

Secrétaire : M. Brandebourger Claude, chef de service;

Commandant de base : M. Carrère Jean, technicien de transmissions;

Commandant de flotte : M. le docteur Bejot.

Récépissé de déclaration d'association n° 1701 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 juin 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, sous le n° 22 chronologique, la société de caution mutuelle des commerçants de M'Pal, dont le siège est à M'Pal ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2207 analytique.

Pour publication :

Le greffier en chef,
P. GUÈYE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TAMBACOUNDA

Avis de déclaration d'inscription

A la suite d'une déclaration déposée le 5 décembre 1961, par M. N'Diaga Diop, gérant, la « Société Sénégalaise d'Approvisionnement de Tambacounda », société en nom collectif, au capital de 50.000 francs a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le 125 A.

Objet : La commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits oléagineux.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 449

Par délibération du 30 juin 1961 des associés de la société à responsabilité limitée « René & Cie ».

Le capital social de ladite société est augmenté de 910.000 francs C.F.A. à 3.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de 2.090.000 francs prélevés sur le compte « Réserve ».

Comme conséquence augmentation de la valeur nominale des parts sociales de 2.500 francs à 8.238 francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 juillet 1961.

EXTRAIT N° 450

L'assemblée extraordinaire des actionnaires du 27 juin 1961 a décidé la dissolution anticipée de la « Société Pêcheries Africaines », pour perte de plus de trois quarts du capital social.

Mme Yolande BERTIN a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus et a désigné comme mandataire, de tous pouvoirs, suivant le procès-verbal d'assemblée, M. Jacques René DUBOSCQ, administrateur judiciaire, à Dakar, 74, rue du Docteur Thèze.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1961.

EXTRAIT N° 451

Aux termes d'un acte reçu par M. Claude CARTEREAU, notaire intermédiaire, gérant l'étude de M. Thiam, notaire à Dakar, le 4 juillet 1961, enregistré à Dakar-II, le 13 juillet 1961, bordereau C.F.A. M. Abdul Rahmane ou Abdourahmane TAMM, commerçant, demeurant à Dakar, 24, rue Sandaouy, a cédé à M. Claude HOFMANN, directeur de société, demeurant à Dakar-Fann, rue n° 1, villa Makaric, les 49 parts numérotées de 52 à 100 de 90.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées en numéraire, lui appartenant dans la « Société Sénégalaise de Commerce (S.O.C.E.CO.) ».

Par suite de cette cession les articles 5 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La société continue d'exister entre les seuls MM. Alfred TAN-GLER (gérant) et M. Claude HOFMANN.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1961.

EXTRAIT N° 452

La société « Comptoir d'Approvisionnement Automobile et Industriel (C.A.A.I.) », a été dissoute à compter du 15 juin 1961, ainsi que le constate un acte sous signatures privées en date du 15 juin 1961.

Aux termes de cet acte, M. Serge FAYSSSELIN, demeurant du Graza à Dakar a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, rond-point autoroute angle avenue Gambetta, ancien siège social.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 juin 1961, les associés ont constaté la clôture de la liquidation. En conséquence, il y a lieu de procéder à radiation de la société au registre de commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1961.

EXTRAIT N° 453

I. Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 juin 1961.

MM. Auroi Daniel, pharmacien, demeurant à Saint-Louis (République du Sénégal);

Alcantara Rito, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);

Barat Claude, directeur de société, demeurant à Dakar (République du Sénégal).

A la suite d'une déclaration déposée le 5 décembre 1961, par El Hadji Mamadou MATICK, gérant, la « Société Commerciale Africaine de Kidira », société en nom collectif au capital de 600.000 francs, a été immatriculée au registre de commerce, sous le n° 126.

Objet : La commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits oléagineux.

A la suite d'une déclaration déposée le 11 janvier 1962, M. N'DIAYE Abdoulaye, commerçant, demeurant à Koumpentoum, a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 127.

Objet : Achat et vente de produits pharmaceutiques.

A la suite d'une déclaration déposée le 12 janvier 1962, M. Yves THIAM, demeurant à Tambacounda, a été immatriculé au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 128.

Objet : Exploitation d'hôtels, et restaurants.

A la suite d'une déclaration déposée le 22 janvier 1962, par M. Cissoko Bouring, gérant, la « Société Sénégalaise d'Approvisionnement de Kédougou », société en nom collectif au capital de 1.100.000 francs, a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 129.

Objet : La commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits oléagineux.

A la suite d'une déclaration déposée le 13 février 1962, par M. Cissé Mamadou, gérant, la « Société Sénégalaise du Gadagga », société en nom collectif au capital de 700.000 francs, siège social à Bakel, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 130.

Objet : La commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite sur les produits oléagineux.

A la suite d'une déclaration déposée le 27 février 1962, M. Rabiola Thiery, commerçant demeurant à Tambacounda a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 131.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 6 juin 1962, M. Marie LECARDON, demeurant à Vouro-Himadou, a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 132.

Objet : Achat et vente d'oiseaux.

A la suite d'une déclaration déposée le 16 juin 1962, par M. SARR Abdourahim, administrateur, la « Coopérative des Ouvriers du Bâtiment de Tambacounda S. A. », à capital variable, a été immatriculée au registre de commerce de Tambacounda, sous le n° 133.

Objet : 1° Achat, fabrication, répartition de marchandises premières, machines ou objet quelconques intéressant la profession artisanale des membres;

2° La commercialisation des apports ou remises effectuées par les coopérateurs.

Le greffier en chef,
Dior Touba.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 448

M. Cissé Ladi, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1065, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 juillet 1961, sous le n° 6763 A.

Objet : Commerçant au détail.

MM. CLERET Marcel, pharmacien, demeurant à Thiès (République du Sénégal);
 DIOUF Mamadou Alkali, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 JARRICOT Lucien, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 LE BLEIZ François, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 LEGROS Louis, pharmacien, demeurant à Saint-Louis (République du Sénégal);
 NOUALS Pierre, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 ROUAYROUX Max, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 MAZUET Jean, pharmacien, demeurant à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire);
 SAINT-PRIX Hector, pharmacien, demeurant à Rufisque (République du Sénégal);
 MATHIEU Paul, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 THIOUNE Moutar, pharmacien, demeurant à M'Bour (République du Sénégal);
 M^{me} ALCANTARA Colette, pharmacienne, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 PETREAU Andrée, pharmacienne, demeurant à Diourbel (République du Sénégal);
 HAXAIRE Stoll Marguerite, pharmacienne, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 BASSE Félicia, pharmacienne, demeurant à Thiès (République du Sénégal);
 SCOTTO Mémée, pharmacienne, demeurant à Dakar (République du Sénégal);
 MELLOTT Christian, pharmacienne, demeurant à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), ont fait apport de leurs comptes courants créditeurs dans les livres de la société « Union Pharmaceutiques Inter-Africaines (U.P.I.A.) », moyennant l'attribution de 5.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société, conformément à la loi.

II. — L'assemblée générale réunie le 13 juin 1961 à :

- Approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports;
- Autorisé une augmentation de capital de 5.000.000 de francs C.F.A. par la création de 5.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et à attribuer aux apporteurs;
- Et modifiée l'article 6 des statuts relatif aux apports, cette modification devant prendre effet le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

III. — L'assemblée générale réunie le 30 juin 1961 à :

- Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par les apporteurs sus-désignés, ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur;
- Déclaré l'augmentation du capital de 5.000.000 de francs C.F.A. définitivement réalisée et reconnu.

Que par suite de cette réalisation, la modification apportée par l'assemblée du 13 juin 1961 susvisée à l'article 6 des statuts, relatif aux biens apportés, était définitive.

Et que l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié par le conseil d'administration dans sa séance du 30 juin 1961. Dépôt au greffe le 13 juillet 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 454

M. CISS Mansour, demeurant à Dakar, rue 15 angle 16, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 juillet 1961, sous le n° 6764 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 455

M. KEITA Sény, demeurant, 30, rue de Tolbiac à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 juillet 1961, sous le n° 6765 A.

Objet : Vente de fruits.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 456

Par suite de la fermeture de la succursale à Dakar de la société « Union Commerciale Africaine », il y a lieu de procéder à la radiation de l'inscription au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5990 B.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juillet 1961.

EXTRAIT N° 457

M. BRETON Roger, demeurant à Dakar, rue Carnot, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3880 A, a radié son inscription audit registre par suite d'une interruption de toute exploitation commerciale à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 458

M^{me} HONORÉ née MAURRI, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est n° 4 bis, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le n° 6766 A.

Objet : Commerce d'alimentation générale.

Enseigne : Alimentation Centrale.

EXTRAIT N° 459

La « Société Sénégalaise d'Etudes Maritimes », société anonyme ayant son siège social à Dakar, 8 et 10, allées Canard au capital de 1.125.000 francs, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le n° 6590 B.

Objet : La promotion et l'étude de toutes questions relatives à l'établissement et à l'exercice au Sénégal, d'activités de transport par mer de marchandises et passagers etc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 460

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 7 juin 1961, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 juin 1961, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Publicité et d'Editions Françaises » par abréviation (S.A.P.E.F.) ayant son siège social à Dakar, 4, rue Carnot, a notamment :

— Décidé de changer la dénomination sociale de la société et de la remplacer par celle de « S.A.P.E.F. » avec comme sous titre « Société Africaine de Publicité et d'Editions Fusionnées » et comme conséquence, modifié l'article 3 des statuts;

— Décidé de transformer la société existant actuellement sous la forme de société à responsabilité limitée, en société anonyme, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, avec les mêmes actionnaires, même durée, capital social et dénomination et en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux;

— Nommé M. Michel DE BRETBUIL, en qualité d'administrateur unique de la société et constaté l'acceptation de ses fonctions.

— Nommé M. Marcel SANARENS, demeurant à Paris, 15 rue Lapeyrère, en qualité de commissaire aux comptes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

EXTRAIT N° 461

Du procès-verbal des délibérations des associés du 17 juillet 1961 il appert que la collectivité des associés a décidé de transférer à compter du 1^{er} juillet 1961, le siège de la société « Omnium Industriel Africain », 22 rue Carnot à Dakar (République du Sénégal) et modifié en conformité l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

EXTRAIT N° 462

Suivant acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 1^{er} juillet 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée, dénommée « Ponty-Primeurs », au capital de 1.200.000 francs ayant son siège social à Dakar, 104, avenue William-Ponty, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « Abdel Hussein Saleh et C^{ie} » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 1, avenue Jauréguiberry :

Un fonds de commerce de marchand de primeurs, exploité à Dakar, 104, avenue William-Ponty, sous le nom de « Ponty-Primeurs », immatriculé au registre de Dakar, sous le n° 5746 B, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la société vendeuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

EXTRAIT N° 463

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 1^{er} juillet 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « Ponty-Primeurs », au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège social à Dakar, 104, avenue William-Ponty, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée « Abdel Hussein Saleh et C^{ie} », au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 1, avenue Jauréguiberry :

Un fonds de commerce de marchand de primeurs exploité à Dakar, 104, avenue William-Ponty, sous le nom de « Ponty-Primeurs » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5746 B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Abdel Hussein Saleh et C^{ie} ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 464

M^{me} Anastasie MONTERE épouse SALDES, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le n° 6767 A.

Objet : Blanchisserie, teinturerie.

Enseigne : Le Boubou Blanc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 465

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 17-6-1961, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 29 juin 1961, le tout enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « Société Ouest Africaines des Ciments » (SOCOCIM), dont le siège social est à Rufisque, usant des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le même jour, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 99.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter de 297.000.000 de francs à 396.000.000 de francs C.F.A., au moyen d'incorporation de réserves et la création de 39.600 actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 466

M. Laurent Gaëtan BUSATO, demeurant à Dakar, 47, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le n° 6768 A.

Objet : Commerce de café-bar.

Enseigne : Las-Vegas.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 467

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 8 juin 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Sechoy & C^{ie} », mandante de M. SECHOY, soussigné aux présentes, au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, rue Grasland, n° 17, a cédé et vendu à M^{me} Jeannette Emilienne MAURI, rue Grasland, n° 17, a cédé et vendu à M. Jean Elie Christian HONORE, sans profession, épouse de de l'Est n° 4 bis :

Un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité par la société « Sechoy & C^{ie} », à Dakar, boulevard de l'Est, Point E, connu sous l'enseigne de **Alimentation Générale**, immatriculé au nom de la société vendeuse, sous le n° 5238 B. avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la société vendeuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal de Dakar, le 25 juillet 1961.

EXTRAIT N° 468

Suivant acte reçu par H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 7 juin 1961, enregistré, M. Ours Jean BUSTORI, retraité et M^{me} Louise DAMIANI, commerçants, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, ont cédé et vendu à M. Laurent Gaëtan BUSATO, de M^{me} Jeanne Rose SAULTO :

Un fonds de commerce de café-bar exploité à Dakar, 47 rue de Grammont, côté sud, entre la rue Raffin et l'avenue Gambetta, dans partie dans un immeuble appartenant à la « Société Africaine de Gérance Immobilière » connu sous le nom de « Las-Vegas » (ancien bar-studio), pour lequel M^{me} BUSTORI est immatriculée au registre de Dakar, sous le n° 5551 A.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de M^{me} BUSTORI née DAMIANI.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 25 juillet 1961.

EXTRAIT N° 469

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude CARTEREAU, notaire intermédiaire gérant l'étude de M^e THIAM, notaire titulaire à Dakar, le 15 juillet 1961, M^{me} Aline BERTRAND épouse VIDAL, demeurant à Dakar point E zone B, rue 11 angle rue E, a cédé à M^{me} Anastasie MONTERE, sans profession, épouse de M. François SALDES, demeurant à Dakar Point E, zone B, villa 8 B. son fonds de commerce de blanchisserie teinturerie, sis et exploité à Dakar-Médina, rue 11, sous l'enseigne **Le Boubou Blanc**.

En conséquence M^{me} VIDAL requiert sa radiation du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 470

M. DÈME Bassirou, demeurant à Dakar, rue 41 angle Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le numéro 6769 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 471

M^{me} veuve DIOP HASS née Sokhna FALL, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1455, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 juillet 1961, sous le n° 6770 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 472

M^{me} HANIE FARHAT, demeurant à Dakar, 43, rue de Tolbiac, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 26 juillet 1961, sous le n° 6771 A.

Objet : Ventes de marchandises générales.

EXTRAIT N° 473

M. DIALLO Moudjitaba, demeurant à Dakar, rue 68 angle 54, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 28 juillet 1961, sous le n° 6771 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 474

Aux termes d'un acte sous seing privé en dates des 22 et 30 juin 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 495/7, folio 41, case 783, le 18 juillet 1961, les associés de la « Société Biscuiterie Alimentation Africaine », ont décidé de transformer la société en une société anonyme sans création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar-banlieue, rue 6, km 4, route de Rufisque.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juillet 1961.

EXTRAIT N° 475

Par suite de l'apport effectuée par la « Compagnie Minière et Métallurgique à la Compagnie Métallurgique et Minière » enregistré à Paris (VIII^e) notaires le 26 avril 1961, volume 220, folio 39, bordereau n° 659, case 8, il y a lieu de procéder à la radiation de la succursale de la Compagnie Métallurgique à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 476

La société dénommée « Compagnie Métallurgique et Minière » ayant son siège social à Paris (16^e), 8, rue Bellini, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 27 juillet 1961 sous le n° 6591 B.

Objet : Achat et vente de vieilles matières notamment de ferrailles et déchets de métaux non ferreux, démolition d'ouvrages métalliques.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 477

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1961, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, le 18 juillet 1961, les actionnaires de la « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française » ont décidé de modifier la raison sociale de la société qui prend la dénomination de « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer », et ont modifié en conséquence les articles 1 et 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juillet 1961.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 478

Suivant acte reçu par M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 5 juillet 1961, enregistré, M. Juan VILLALBA, fabricant de carreaux, et M^{me} Conception CLOS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, angle rue de Reims et rue Dial-Diop, ont cédé et vendu à M. Abdou Cognia SALLA, garagiste, demeurant à Dakar, rue 19 angle 24 :

Un fonds de commerce de fabrique de carreaux exploité à Dakar, angle rue de Reims et rue Dial-Diop, sur un terrain appartenant à M^{me} Fatou SECK, sans profession demeurant à Dakar, immatriculé au nom de M. VILLALBA au registre de commerce de Dakar, sous le n° 985, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds en son nom.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 479

M. Abdou Cognia SALLA, demeurant à Dakar, rue 19 angle 24, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 27 juillet 1961, sous le n° 6772 A.

Objet : Commerce de fabrique de carreaux.

EXTRAIT N° 480

M. THIOUNE Abdoulaye, transporteur, demeurant à Dakar, rue 6 angle 27, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 27 juillet 1961, sous le numéro 6772 A bis.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 481

Changement de dénomination sociale. — La société à responsabilité limitée « Grande Confiserie Dakaroise » prend à compter du 31 janvier 1961 la dénomination de « Société Industrielle et Commerciale ».

Est nommé comme gérant en remplacement du gérant démissionnaire M^{me} FADEL SAUD, M. BELBOL Michel, domiciliés 44, rue Paul-Holle à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 482

M^{me} ISSAM FAKHRY, épouse YATIM Mohamed, demeurant à Dakar, 107, avenue Gambetta, est inscrite au registre de commerce de Dakar, le 28 juillet 1961, sous le n° 6773 A.

Objet : Coutures et confections.

Enseigne : Frivolité.

EXTRAIT N° 483

M. SENGHOR Mamadou, demeurant, 35, rue Carnot à Dakar, est inscrit au registre de commerce de Dakar, le 28 juillet 1961, sous le n° 6774 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 484

M. DIOUF Abdoulaye, demeurant à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée angle avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre de commerce de Dakar, le 28 juillet 1961, sous le n° 6775 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 485

M. Sow Gora dit Gallo, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 48, est inscrit au registre de commerce de Dakar, le 28 juillet 1961, sous le numéro 6776 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 486

M^{me} FAYE Nafissatou, demeurant au n° 317, à Ouagou-Niaye, Dakar, est inscrite au registre de commerce de Dakar, le 29 juillet 1961, sous le n° 6777 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 487

M^{me} SARR née WÉLÉ Aminata, demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 2811, est inscrite au registre de commerce de Dakar, le 29 juillet 1961, sous le n° 6778 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 488

M. ORSINI Pierre, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 29 juillet 1961, sous le n° 6779 A.

Objet : Vente de crème glacée, journaux et tabacs.

EXTRAIT N° 489

M^{me} Aïda KABAZ, épouse MASSAD, demeurant à Dakar, 71, rue Vincens, est inscrite au registre de commerce de Dakar, le 31 juillet 1961, sous le n° 6780 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 490

I. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 23 mai 1961, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 23 juin 1961, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme à personnel et capital variables dénommée « Société Coopérative Mutuelle Centrale de l'Afrique Occidentale Française » dont le siège social est à Dakar, 52, rue du Docteur Thèze, a décidé de changer la dénomination sociale de ladite société en celle de « Société Coopérative Mutuelle de Consommation du Sénégal » et en outre remplacé les anciens statuts par de nouveaux.

II. — Aux termes d'une autre délibération tenue à la date du 23 juin 1961, dont copie du procès-verbal est annexée à l'acte de dépôt précité, le conseil d'administration de la « Société Coopérative Mutuelle de Consommation du Sénégal » a notamment :

— Accepté la démission qui lui a été présentée par M. Simon LAURENS, de ses fonctions d'administrateur-délégué de la société;

— Nommé ledit M. LAURENS, aux fonctions de contrôleur général;

— Et enfin nommé M. André JOLIBOIS, en qualité de directeur de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 juillet 1961.

EXTRAIT N° 491

Suivant délibération en date du 29 avril 1961, dont copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 17 juin 1961, enregistré, l'A. G. E. des actionnaires de la société anonyme dénommée

Société Africaine de Constructions Métalliques et d'entreprises » (SACOME), dont le siège social est à Dakar, route des Puits, a apporté diverses modifications aux statuts de la société notamment aux articles 1^{er}, 33 et 42, en supprimant les mots « La Fédération des Territoires de l'Afrique Occidentale Française » dans tous le corps desdits statuts et de les remplacer par les mots « Les Territoires d'Afrique Occidentale ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 juillet 1961.

EXTRAIT N° 492

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 26 juin 1961, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 6 juillet 1961, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Comptoirs Généraux d'Exploitation » ayant son siège social à Dakar, 18, rue Parchappe, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter à 30.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audition de 3.000 actions pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 5.000 nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 juillet 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 554 du cercle de Louga au profit de la société MAUREL FRÈRES.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 802-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C.F.A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 210 frs C.F.A.
France..... 210 frs C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C.F.A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 300 frs C.F.A.
France..... 300 frs C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 682